



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/FRA/Q/4-6/Add.1
22 mars 2010

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Quarante-quatrième session
26 avril – 14 mai 2010

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE À LA LISTE DES
POINTS À TRAITER (CAT/C/FRA/Q/4-6) À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU
QUATRIÈME AU SIXIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES DE LA FRANCE
(CAT/C/FRA/4-6)*, ****

[3 mars 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes jointes au présent rapport peuvent être consultées au secrétariat.

Articles 1 et 4

Réponse du Gouvernement au paragraphe 1^{er} de la liste de points à traiter (CAT/C/FRA/Q/4-6)

1. La recommandation du Comité est déjà largement satisfaite, la législation pénale française allant même au-delà des exigences de la Convention.
2. La législation pénale française prévoit naturellement la répression des tortures et actes de barbaries et des violences. Ainsi, les dispositions relatives aux tortures et actes de barbaries figurent aux articles 222-1 à 222-6 du Code pénal, tandis que les dispositions relatives aux violences figurent aux articles 222-7 à 222-16-2 du même Code.
3. Comme il était indiqué dans le rapport de la France, la jurisprudence souligne que « les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration, et d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine » (Lyon, chambre d'accusation, 19 janvier 1996).
4. En conséquence, le droit pénal français est déjà conforme à la définition et à la finalité de la Convention, notamment en comportant des dispositions de portée plus large qui permettent de poursuivre un agent public du chef de tortures et actes de barbarie ou de violences volontaires selon la gravité de l'acte commis et l'intensité du préjudice subi, mais en tout état de cause en aggravant la peine encourue du fait de la qualité de l'auteur.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 2 de la liste de points à traiter

5. Le Gouvernement considère que ni l'article 2 de la Convention, ni l'observation générale n° 2 du Comité, n'exigent des États parties qu'ils rendent imprescriptible l'infraction de torture.
6. L'imprescriptibilité d'une infraction, parce qu'elle rend compte du caractère exceptionnel de cette infraction, doit être réservée à celles qui encourent une réprobation absolue, universelle et intense. En droit français, seuls les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (article 213-5 du Code pénal).
7. Les tortures et actes de barbarie, dès lors qu'elles sont commises en exécution d'un plan concerté et guidée par des motifs idéologiques, prennent la qualification de crimes contre l'humanité et sont imprescriptibles (article 212-1 du Code pénal).
8. En revanche les tortures et actes de barbarie, lorsqu'ils ne constituent pas des crimes contre l'humanité, ne sont pas imprescriptibles et ne peuvent le devenir au risque de banaliser la notion d'imprescriptibilité et le régime procédural exceptionnel des crimes contre l'humanité.
9. Il convient néanmoins de relever que les tortures et actes de barbarie, parce qu'ils constituent des crimes en toutes hypothèses, bénéficient de la prescription rallongée propre aux crimes, à savoir une prescription de l'action publique de dix ans à compter du jour où le crime a été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite (article 7 du Code de procédure pénale).
10. La durée de la prescription est portée à vingt ans lorsque les tortures et actes de barbarie accompagnent un crime commis contre un mineur, lorsque les tortures et actes de barbarie accompagnent un meurtre ou un assassinat, lorsque les tortures et actes de barbarie sont commis en état de récidive légale (article 706-47 du Code de procédure pénale).

Article 2

Réponse du Gouvernement au paragraphe 3 de la liste de points à traiter

11. *L'ensemble des locaux concerné est équipé* : Conformément à l'obligation d'enregistrement audiovisuelle des interrogatoires des personnes majeures placées en garde à vue en matière criminelle, dans les conditions et limites présentées au paragraphe 69 du rapport, l'ensemble des locaux concernés a été équipé en matériel audiovisuel. Ainsi, par exemple, au cours de l'été 2007, l'ensemble des unités de gendarmerie a été doté de kits d'enregistrement de type webcam, graveur DVD et logiciel adapté, selon leur activité judiciaire (sections et brigades de recherches, détachements GIR, offices centraux, brigades territoriales autonomes et de proximité, brigades fluviales et nautiques, pelotons d'autoroute, brigades motorisées et brigades motorisées d'autoroute, brigades prévôtales) ; la mise en place des 6 600 kits, conformes aux spécifications nationales arrêtées par le ministère de la justice, a conduit à la généralisation des enregistrements audiovisuels des gardes à vue depuis le 1^{er} mai 2008. Conformément à l'article 16 de la loi du 5 mars 2007, en vigueur au 1^{er} juin 2008, qui a créé cette obligation d'enregistrement des interrogatoires, le Gouvernement présentera au Parlement, en 2010, un rapport sur le bilan de la mise en oeuvre de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ainsi que des personnes mises en examen.

12. *Mesures pour garantir leur fonctionnement correct et la disponibilité des enregistrements en cas de plaintes* : L'enregistrement original doit être placé sous scellé fermé et une copie est versée au dossier. Le service enquêteur peut également conserver une autre copie qu'il peut consulter pour les nécessités des investigations en cours.

13. *Dérogations* : Comme indiqué au paragraphe 71 du rapport, cette obligation ne s'applique pas à la totalité des affaires criminelles, l'enregistrement des interrogatoires en matière de criminalité et de délinquance organisées, d'infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou relevant du terrorisme n'étant, en application du Code de procédure pénale, possible que sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

14. Le Code de procédure pénale prévoit aussi qu'il peut aussi être dérogé à la règle de l'enregistrement des interrogatoires en matière criminelle :

a) Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées fait « obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires ». L'Officier de police judiciaire doit alors en référer sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés ;

b) lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique. Le procès-verbal d'interrogatoire doit mentionner la nature de l'impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

15. *Mesures prises pour protéger les personnes placées en garde à vue en matière de risque de torture ou de traitement dégradant* : Les mesures de garde à vue font toujours l'objet d'un contrôle étroit par l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles. Ainsi et de manière générale, l'article 41 du Code de procédure pénale pose le principe selon lequel le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue.

16. À ces fins, l'article 63 du Code de procédure pénale prévoit qu'il est informé de la mesure dès le début de cette dernière. L'autorité judiciaire est ainsi en mesure de contrôler en

temps réel l'opportunité, comme la légalité, de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de la personne mise en cause. Il lui appartient alors de veiller à son bien-fondé au regard des nécessités de l'enquête, comme au respect de la procédure quant à la notification des droits du gardé à vue.

17. En outre, le procureur de la République peut à tout moment mettre un terme à la mesure de garde à vue, dès lors qu'il lui apparaît que les nécessités de l'enquête n'en justifient plus le maintien.

18. Il y a lieu de préciser qu'il résulte de l'article 154 du Code de procédure pénale que l'ensemble des attributions de contrôle dévolues au procureur de la République en matière de garde à vue sont conférées au magistrat instructeur lorsqu'une telle mesure est mise en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire ordonnée par lui.

19. Le juge répressif exerce également un contrôle de légalité sur la mise en œuvre de la mesure.

20. À ces contrôles sur les mesures de garde à vue s'ajoute, enfin, un contrôle des locaux dans lesquels ces mesures se déroulent : l'article 41 du Code de procédure pénale impose au procureur de la République de visiter tous les locaux de garde à vue « chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ». Le procureur doit en outre tenir à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. La Chancellerie est destinataire des rapports par lesquels les parquets rendent compte de ces visites et le Garde des Sceaux en dresse une synthèse dans un rapport annuel rendu public.

21. En outre, ces locaux sont *de facto* accessibles aux avocats lorsqu'ils sont appelés à intervenir pendant les gardes à vue. Enfin, aux termes de l'article 719 du Code de procédure pénale, les députés et les sénateurs ont également la possibilité de visiter ces locaux « à tout moment ».

22. S'agissant de la demande du comité de lui indiquer les mesures prises pour protéger les personnes placées en garde à vue en matière de risque de mauvais traitements et pour lesquelles la loi ne prévoit pas d'obligation de filmer l'interrogatoire, il convient de se reporter aux observations produites ci-dessous en réponse au paragraphe 4 de la liste de points à traiter.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 4 de la liste de points à traiter

23. Les autorités françaises tiennent à rappeler qu'elles ne tolèrent en aucune manière les actes de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre, quelles que soient les situations ou les personnes les subissant.

24. À cet égard, les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue, d'un placement en détention, en centre de rétention administrative ou de toute autre mesure privative de liberté.

25. *Sur la production d'un rapport médical en cas de blessure* : Lorsqu'un détenu a été blessé dans le cadre de la détention, il est systématiquement vu par un médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de l'établissement qui décide ou non de la rédaction d'un certificat médical.

26. S'agissant de l'examen médical et de la délivrance d'un certificat descriptif lorsqu'une personne privée de liberté sous le contrôle de la police est blessée, les policiers sont vivement incités à les solliciter. En effet, la délivrance d'un certificat médical constitue le plus souvent pour eux une garantie quant à la réalité et à la gravité des blessures alléguées.

27. S'agissant de l'appel au médecin en garde à vue, le contrôleur général procède à l'examen des registres de garde à vue lors de ses visites. Une étude sur les registres figure dans le rapport d'activité 2008 du Contrôleur général.

28. Au sein des centres de rétention administrative, la présence d'un service médical en libre accès permet aux retenus de bénéficier dans de brefs délais d'un examen médical impartial. Dans ce cadre, le rapport d'un praticien est susceptible d'être joint à un éventuel dépôt de plainte.

**A. En ce qui concerne précisément le contrôle de l'action
de l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes détenues**

29. Il convient d'observer que la prison est, parmi les institutions, celle qui fait l'objet des contrôles les plus étroits, permettant ainsi de surveiller les pratiques et de prévenir les violations. Il existe différents types de contrôle.

30. *Les contrôles juridictionnels sur les actes de la détention* : Toutes les mesures individuelles susceptibles de faire grief peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (cf. loi du 12 avril 2000) : mesures de mise à l'isolement, mesures disciplinaires, mesure de transferts donnent lieu à contentieux. Chaque année, environ 250 recours sont exercés.

31. *Les contrôles de l'autorité judiciaire et des organes spécialisés sur les différents aspects de la vie carcérale* : L'autorité judiciaire n'est pas seulement le mandant de l'administration pénitentiaire. Elle a également obligation de visiter régulièrement les établissements pour s'assurer de leur fonctionnement général.

32. Le respect de la déontologie par les personnels de surveillance est contrôlé par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) dont les attributions seront reprises, à terme, par le Défenseur des droits (voir ci-dessous la réponse au paragraphe 29 de liste de points à traiter).

33. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé d'améliorer le contrôle et la transparence des lieux de privation de liberté, et par conséquent des établissements pénitentiaires, afin d'assurer le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues.

34. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) est à présent saisie de toutes questions relatives à la discrimination.

35. Les délégués du Médiateur de la République interviennent dans les établissements pénitentiaires et favorisent ainsi l'exercice des droits des détenus dans leurs litiges avec l'administration, y compris l'administration pénitentiaire.

36. Les parlementaires ont depuis juin 2000 un droit de visite permanent des établissements pénitentiaires. Une large majorité d'entre eux l'exerce depuis cette date.

37. Enfin, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) effectue en moyenne une visite tous les deux ans dans plusieurs établissements.

38. *Les contrôles internes réalisés par les autorités administratives elles-mêmes* : Depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire a renforcé ses contrôles internes réalisés par l'inspection des services pénitentiaires (ISP), que ce soit au travers des enquêtes administratives effectuées à la suite d'incidents ou des inspections approfondies des établissements.

39. L'inspection des services pénitentiaires est directement rattachée au directeur de l'administration pénitentiaire, qu'elle assiste. Ses missions sont définies par l'arrêté du 9 juillet 2008 aux termes duquel: « L'inspection des services pénitentiaires est chargée de contrôler les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'école nationale d'administration pénitentiaire. Dans le cadre de ses missions, elle veille à l'observation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, formule tous conseils et donne toutes instructions à cet effet. Elle assure également une mission de conseil technique auprès du directeur de l'administration pénitentiaire et effectue les missions et études qu'il lui confie. Elle procède à des visites, enquêtes et contrôles dans les services déconcentrés et à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Elle assure la liaison avec les services d'inspection des autres administrations. Elle est placée sous l'autorité d'un membre de l'inspection générale des services judiciaires désigné, à cet effet, par le garde des sceaux, ministre de la justice. ».

40. Elle est saisie par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour mener notamment des enquêtes administratives portant sur des incidents et des comportements individuels. Ces enquêtes administratives ont pour objectif de déterminer les circonstances dans lesquelles est survenu un incident, d'en analyser les causes et d'en mesurer les conséquences concernant d'éventuels manquements professionnels.

41. Les rapports remis par l'inspection au Directeur de l'administration pénitentiaire comprennent des recommandations de portée générale ou spécifiques à l'établissement visant à supprimer ou à réduire les risques de reproduction de l'événement et, éventuellement, proposent l'engagement de poursuites disciplinaires.

42. En 2009, l'inspection des services pénitentiaires a produit 50 rapports relatifs à des enquêtes administratives et 29 % d'entre eux préconisaient un renvoi de fonctionnaires devant les instances disciplinaires régionales ou nationales.

43. À ces différents contrôles s'ajoutent ceux effectués par l'inspection du travail et l'ensemble des inspections ministérielles dans leurs domaines de compétence ainsi que la tenue sous l'autorité du préfet d'une commission de surveillance annuelle dans chaque établissement.

B. En ce qui concerne l'encadrement et le contrôle de l'action des forces de l'ordre en général

44. *La formation des agents des forces de l'ordre inclut une forte dimension déontologique :* Une très grande attention est notamment portée à trois grands principes, énoncés dans le Code de déontologie de la police nationale du 16 mars 1986 et déclinés dans le guide pratique de déontologie revu en 2001 : le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, l'utilisation strictement nécessaire et proportionnée de la force, la protection des personnes appréhendées et le respect de leur dignité.

45. Dans cet esprit, les autorités françaises s'emploient à organiser une formation adaptée, à assurer un contrôle vigilant et sanctionnent avec rigueur tout manquement avéré.

46. Dans le cadre de la formation, le volet consacré à la déontologie a été renforcé depuis 1999 et le principe du respect de la dignité de toutes les personnes et l'interdiction de mauvais traitements sont particulièrement soulignés.

47. Des modules de formation des forces de l'ordre associent la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).

48. En outre, dans le cadre de la professionnalisation des fonctionnaires affectés dans les centres de rétention administrative (CRA) et de l'uniformisation des pratiques en leur sein, la direction centrale de la police aux frontières a développé en 2008 et mis en œuvre en 2009 des formations spécifiques, notamment au profit des chefs de centre. Celles-ci s'inscrivent dans un cadre déontologique respectueux des droits et de la dignité des personnes. Sont ainsi abordés de manière théorique, puis pratique, par l'intermédiaire de stages en structures :

a) la réglementation relative à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière, la notification des mesures d'éloignement, la notification du placement en rétention et l'exercice des droits y afférents ;

b) la sécurité juridique des procédures judiciaires et administratives ;

c) la prise en compte des demandes des retenus, les relations avec les associations, le corps médical, les avocats et les familles ainsi que tous les aspects liés à l'hébergement et à la restauration des retenus.

49. Parallèlement à la formation, l'effort est mis sur l'encadrement des agents par leur hiérarchie et le contrôle, exercé par les juridictions pénales ainsi que par les corps d'inspection, des conditions d'arrestation, de détention et de rétention des personnes.

50. *L'encadrement et le contrôle de l'action des agents chargés de l'application de la loi* : Parce qu'elles sont chargées de l'application de la loi et disposent de l'exercice de la force légitime, les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés par des mécanismes aussi bien externes qu'internes aux institutions.

51. Sur un plan interne, en plus des dispositifs de contrôle internes déjà décrits dans le cadre pénitentiaire, le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre fait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité hiérarchique ainsi que des corps spécifiques que sont l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

52. Par ailleurs, de nombreux mécanismes de contrôle externes à l'administration existent.

53. Concernant les mesures prises afin de veiller à ce que des enquêtes immédiates, impartiales et effectives soient conduites sur les allégations de mauvais traitements par les agents chargés de l'application de la loi, et pour que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées, il convient de rappeler que tout fonctionnaire qui s'écarter des lois et des règles éthiques s'expose à une double sanction pénale et disciplinaire (voir ci-dessous les réponses aux paragraphes 19 et 26 de la liste de points à traiter).

54. En application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, les actes commis en détention susceptibles de recevoir une qualification pénale, sont portés à la connaissance du procureur de la République.

55. En outre, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale, les enquêtes judiciaires diligentées à la suite de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre sont, comme toutes les procédures, menées sous la direction du procureur de la République.

56. Il en résulte, d'une part, que ce magistrat peut saisir le service d'enquête judiciaire qui lui semble le plus approprié, au regard de la nature et des circonstances de l'affaire et des personnes mises en cause, en application de l'article 12-1 du Code précité. Ainsi, toute infraction commise par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

fait l'objet d'une enquête qui est confiée à un service autre que celui auquel appartient le mis en cause.

57. D'autre part, le procureur de la République peut demander aux enquêteurs de réaliser tous actes utiles à la manifestation de la vérité, et s'assure de leur bonne exécution ainsi que du respect des dispositions du Code de procédure pénale.

58. Enfin, il doit être souligné que la police judiciaire est, selon l'article 13 du Code de procédure pénale, placée également sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction, de sorte que l'autorité judiciaire exerce un contrôle étroit et effectif sur l'activité de la police judiciaire et les enquêtes qu'elle diligente.

59. En outre, lorsque des agissements de policiers ou de gendarmes sont constitutifs d'infractions pénales ou de manquements déontologiques, les services d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales peuvent être saisis par l'autorité judiciaire ou administrative aux fins de diligenter des enquêtes judiciaires, sans préjudice des enquêtes administratives pouvant être ordonnées à la demande des autorités hiérarchiques des policiers et gendarmes concernés.

60. En vertu de l'article 15-2 du Code de procédure pénale, les services de l'inspection générale des services judiciaires peuvent d'ailleurs être associés à des enquêtes administratives menées par les services d'inspection lorsque le comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire est mis en cause dans l'exercice d'une mission de police judiciaire.

61. De manière plus générale, il importe de souligner que les procédures judiciaires relatives aux infractions commises par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions et à l'usage des armes de service font l'objet d'un suivi particulièrement attentif des services du ministère de la Justice, tant pour ce qui est des investigations menées et de la décision d'orientation de la procédure que pour ce qui concerne les incidences éventuelles de ces procédures en termes de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de suspension ou de retrait de l'habilitation de l'officier de police judiciaire.

62. Par ailleurs, la France a institué des autorités administratives indépendantes chargées par le législateur de missions spécifiques de protection des droits de l'homme. On peut notamment citer la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

63. Les autorités gouvernementales prennent connaissance et tirent toutes les conséquences nécessaires des avis et recommandations que ces autorités administratives et indépendantes lui font parvenir.

64. Enfin, il convient d'ajouter que plusieurs mécanismes internationaux permettent de contrôler le respect des droits de l'homme en France, que ce soit par une juridiction comme la Cour européenne des droits de l'homme ou des comités notamment le Comité européen de prévention de la torture (CPT).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 5 de la liste de points à traiter

65. La mesure n'a jamais été mise en œuvre à ce jour : Au 21 janvier 2010, la garde à vue de six jours d'affilée n'a jamais été utilisée.

66. Les dispositions de l'article 706-88 du Code de procédure pénale ont bien été appliquées, à une seule occasion, et non de manière continue, mais en deux temps. Un individu, suspecté d'être impliqué dans un réseau d'acheminement de candidats au djihad, avait été interpellé et

placé en garde à vue une première fois le 3 avril 2005 puis avait été remis en liberté, faute d'éléments suffisants.

67. La poursuite de l'enquête avait conduit à réunir d'autres éléments à son encontre et à l'interpeller de nouveau, le 13 février 2007.

68. Compte tenu des nécessités de la coopération internationale impératives en l'espèce (création d'une équipe commune d'enquête entre la France et la Belgique), les dispositions de la garde à vue de six jours avaient été appliquées, et le temps effectué lors de la première garde à vue avait donc été décompté. Les faits reprochés ont notamment été corroborés par les auditions des suspects et la documentation saisie lors des perquisitions effectuées durant cette mesure de garde à vue.

69. *Sur la question des garanties juridiques fondamentales accordées dans ce cadre exceptionnel* : Il convient d'abord de préciser que, tout comme en droit commun, toute personne placée en garde à vue pour une infraction en matière de terrorisme est immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ainsi que de ses droits, à savoir :

a) dans les trois heures suivant le placement en garde à vue, droit de faire prévenir par téléphone un proche (concubin, parent en ligne directe, frères et sœurs ou employeur) de la mesure de garde à vue dont elle est l'objet. Si en raison des nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire estime ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République.

b) si l'avis à famille n'a pas été effectué, la personne peut en réitérer la demande à compter de la 96^{ème} heure.

c) droit d'être examinée par un médecin, à sa demande, ou à la demande d'un membre de sa famille, ou à la demande du procureur de la République. Le certificat médical établi par le médecin est versé au dossier. Dans l'hypothèse d'une première prolongation, l'intéressé peut demander à être examiné une seconde fois par un médecin. Dès lors, même si l'officier de police judiciaire juge cet examen superflu, il doit y faire droit.

70. L'article 706-88 du Code de procédure pénale va même plus loin puisqu'il prévoit que la première prolongation supplémentaire (au-delà des 48 heures de droit commun) intervenant dans le cadre d'une procédure concernant une infraction visée par l'article 706-73, et donc notamment en matière de terrorisme, est nécessairement suivie d'un examen médical, même si l'intéressé n'en fait pas la demande.

71. Il en va de même, si les dispositions de la garde à vue de six jours sont appliquées : chacune des deux prolongations exceptionnelles possibles s'accompagne obligatoirement d'un examen médical.

72. Le droit de pouvoir s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue n'est prévu qu'en droit commun (article 63-4 alinéa 1 du Code de procédure pénale). En matière de terrorisme, comme en matière de trafic de stupéfiants, compte-tenu de la spécificité de ces matières et des impératifs d'efficacité de la lutte contre ces infractions, cet accès n'est possible qu'à compter de la soixante-douzième heure (en matière de terrorisme : article 706-88 du Code de procédure pénale).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 6 de la liste de points à traiter

73. La France a veillé à ce que la rétention de sûreté, créée par la loi du 25 février 2008, soit très strictement encadrée afin de concilier la prévention des atteintes à l'ordre public et de la récidive et l'exercice des libertés individuelles, notamment la liberté d'aller et de venir. Cet encadrement se décline en cinq axes.

A. Un champ d'application étroitement limité

74. *Crimes d'atteintes aux personnes les plus graves* : La rétention de sûreté est susceptible de s'appliquer, à titre exceptionnel, aux personnes condamnées à quinze ans de réclusion criminelle au moins pour les crimes d'assassinat, meurtre, torture ou acte de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration commis sur une victime mineure, ou sur une victime majeure lorsque ces crimes sont accompagnés d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, commis après l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008.

75. *Personnes particulièrement dangereuses souffrant d'un trouble grave de la personnalité* : La cour d'assises doit avoir expressément prévu en son arrêt de condamnation la possibilité de réexaminer la situation du condamné en vue d'une éventuelle rétention de sûreté, s'il est établi que le condamné présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'il souffre d'un trouble grave de la personnalité (articles 706-53-13 et 706-53-14 du Code de procédure pénale).

76. À ce jour, une seule décision de cour d'assises a prévu l'application de ces dispositions (cour d'assises des Yvelines, 11 décembre 2009).

B. Une prise en charge médicale et psychologique renforcée

77. Tout condamné auquel la rétention de sûreté est susceptible de s'appliquer suit un parcours individualisé d'exécution de sa peine défini par le juge de l'application des peines, à l'issue d'une évaluation d'au moins six semaines intervenant un an après la condamnation définitive, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire du condamné en détention.

78. Si le condamné susceptible de faire l'objet d'une rétention de sûreté souffre de troubles psychiatriques, le parcours individualisé d'exécution de sa peine comprend, sur indication médicale, une prise en charge adaptée à ses besoins (article 717-1-A du Code de procédure pénale).

79. Par ailleurs, deux ans avant sa libération, ce condamné doit justifier auprès du juge de l'application des peines des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a été proposé. Au vu du bilan qu'il établit, le juge de l'application des peines peut lui proposer le suivi d'un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé (article 717-1 du Code de procédure pénale).

80. Ce renforcement de la prise en charge du condamné est conçu pour permettre, autant que possible, une libération avec des risques limités de récidive, sans rétention de sûreté.

81. Enfin, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, adoptée par l'assemblée nationale le 24 novembre 2009 et transmis au sénat, la réserve d'interprétation du conseil constitutionnel, selon laquelle la juridiction régionale ne pourra prononcer une rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée.

C. Des conditions de fond très restrictives

82. Afin de garantir le caractère exceptionnel de la rétention de sûreté, la loi du 25 février 2008 a fixé cinq conditions cumulatives au prononcé de la rétention de sûreté (article 706-53-14 du Code de procédure pénale) :

- a) la cour d'assises doit avoir expressément prévu la possibilité d'une rétention de sûreté dans son arrêt de condamnation ;
- b) à l'issue de sa peine, la personne doit présenter une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive constatée par expertise médicale ;
- c) la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit proposer la rétention de sûreté après le placement pendant au moins six semaines dans un service spécialisé aux fins d'évaluation de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts ;
- d) les obligations résultant de l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, doivent apparaître insuffisantes pour prévenir la commission de nouveaux crimes qui entrent dans le champ d'application de la rétention de sûreté ;
- e) la rétention de sûreté doit constituer l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces crimes.

83. La rétention de sûreté ne s'applique donc, dans un champ très étroitement défini, qu'aux personnes dont la particulière dangerosité est établie, à l'issue de la peine, en dépit du suivi adapté et personnalisé qui leur a été proposé, et pour lesquelles aucune des mesures déjà instituées par le législateur n'est à même de contenir le risque élevé de réitération.

D. Des garanties procédurales importantes

84. *Au stade du placement en rétention de sûreté* : La décision de rétention de sûreté est rendue par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, composée d'un président de chambre et de deux conseillers de cour d'appel.

85. Elle statue par décision spécialement motivée, exclusivement au regard de la dangerosité du condamné à l'issue de la peine, après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel il est obligatoirement assisté par un avocat. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.

86. La décision de rétention de sûreté peut faire l'objet d'un appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la cour de cassation, dont la décision peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation (article 706-53-15 du Code de procédure pénale).

87. *Au stade du maintien et du renouvellement de la rétention de sûreté* : La décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an qui peut être prolongée, si les conditions ci-dessus rappelées sont toujours remplies, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article 706-53-16 du Code de procédure pénale).

88. Par ailleurs, la personne peut former une demande de fin de mesure devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté après un délai de trois mois à compter de la décision définitive de placement en rétention de sûreté. La juridiction doit statuer dans les trois mois, faute de quoi

il est mis fin à la mesure. En cas de rejet, la personne peut présenter une nouvelle demande à l'expiration d'un délai de trois mois.

89. Les décisions ainsi rendues sont susceptibles d'appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté puis un pourvoi en cassation peut être interjeté devant la Cour de cassation (article 706-53-17 du Code de procédure pénale).

90. Enfin, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut à tout moment ordonner d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions n'en sont plus remplies (article 706-53-18 du Code de procédure pénale).

91. Ainsi, la rétention de sûreté est révisable à tout moment puisque sa durée est fonction de la seule dangerosité de la personne et de sa probabilité très élevée de récidive.

E. Des droits préservés pendant la rétention au centre médico-socio-judiciaire de sûreté

92. Le Gouvernement a veillé au maintien des droits des personnes retenues en centre médico-socio-judiciaire de sûreté (décret du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté).

93. L'exercice des droits reconnus aux personnes retenues ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes retenues à la mesure dont elles font l'objet (article R. 53-8-66 du Code de procédure pénale). Sont par ailleurs affirmés les droits de la personne retenue de suivre des actions d'éducation et de formation, d'exercer un emploi compatible avec sa présence au sein du centre, de pratiquer des activités religieuses ou philosophiques, de se livrer à des activités culturelles, sportives et de loisirs, de correspondre par écrit et par téléphone et de recevoir des visites (article R. 53-8-66 du Code de procédure pénale).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 7 a-d de la liste de points à traiter

94. A titre liminaire, il sera rappelé que le développement des moyens de force intermédiaire permet d'envisager une diminution sensible des circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre auront recours aux armes classiques tout en préservant l'intégrité physique, voire la vie, de leur utilisateur. Ainsi, le pistolet à impulsions électriques (PIE) apporte une réponse graduée à des situations difficiles variées (neutralisation de forcenés, prise à partie physique de fonctionnaires, interventions face à des supporters violents, etc.).

95. **Réponse à l'alinéa a :** En 2008, 450 usages ont été dénombrés pour la gendarmerie nationale et 390 pour la police nationale. Pour l'année 2009, ces chiffres sont de 212 pour la gendarmerie nationale (six premiers mois) et de 259 pour la police nationale (huit premiers mois).

96. Par ailleurs, les dernières études statistiques sur l'emploi des PIE au sein de la gendarmerie nationale mettent en exergue des évolutions positives découlant du déploiement, à partir de 2006, du PIE. Ainsi, le nombre d'usages des armes à feu a reculé, passant d'une moyenne de 121 par an sur la période 2002-2005 à celle de 98 par an sur la période 2006-2008.

97. Comme pour l'ensemble des moyens de force intermédiaire, les règles d'emploi des PIE sont très exigeantes. Elles sont détaillées dans des instructions régulièrement mises à jour en

fonction des retours d'expérience, de l'évolution des connaissances médicales et des données techniques et scientifiques.

98. Les PIE ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) et, éventuellement, de manière nécessaire et proportionnée, pour appréhender un ou des auteurs de crime ou délit flagrant (article 73 du Code de procédure pénale) lorsque ceux-ci sont violents ou dangereux, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du Code pénal). Il est en outre rappelé dans les instructions données aux forces de l'ordre que les PIE sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III du règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2006 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

99. Le dispositif d'encadrement de l'usage du PIE a fait l'objet, d'une part, de la circulaire n°13183 DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 relative à l'emploi du PIE au sein de la gendarmerie nationale et, d'autre part, d'une instruction du Directeur général de la police nationale en date du 9 janvier 2006, mise à jour le 9 mai 2007 puis le 26 janvier 2009.

100. **Réponse à l'alinéa b :** À ce jour, en application des instructions citées au paragraphe précédent, seuls les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale formés selon un plan spécifique et habilités pour ce faire peuvent utiliser le PIE. La décision d'utiliser le PIE doit, autant que possible compte tenu de la situation et de la menace, intégrer le contexte de l'intervention et les éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière.

101. Ainsi, la décision d'utiliser le PIE à distance intègre les risques liés à la chute de la personne visée, au regard à la fois de la menace et du contexte de l'intervention. En fonction des circonstances, l'utilisateur du PIE doit tenir compte des éléments portés à sa connaissance ou simplement présumés concernant l'état ou la vulnérabilité des personnes. Ainsi, la prudence sera de rigueur à l'égard des personnes âgées, des toxicomanes, des personnes présentant une cardiopathie et des personnes en état d'imprégnation alcoolique.

102. Il est par ailleurs strictement **interdit de viser la tête et le cou**, pour éviter des lésions et la survenance d'un choc vagal pouvant être causé par les impulsions électriques.

103. En outre, hormis les cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, la décision de tirer est prise lorsque la chute n'expose pas à un **danger disproportionné** (chute en contrebas, chute sur une voie routière, etc.).

104. De plus, l'emploi du PIE est formellement proscrit à l'égard d'une personne située à l'intérieur d'un **véhicule en mouvement**, en raison de la perte de contrôle qui est susceptible d'en résulter. Pour les mêmes raisons, son utilisation est interdite à l'égard des conducteurs de deux roues en mouvement.

105. Par ailleurs, le TASER est employé à titre expérimental dans plusieurs établissements pénitentiaires. Sur ce point, le Gouvernement renvoie le comité à la réponse qu'il a apportée au rapport du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à la suite de la visite de ce comité en Guyane¹.

¹ voir <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2009-33-inf-fra.pdf>, par. 53.

106. **Réponse à l'alinéa c** : S'agissant de la police nationale, un plan de formation initiale d'une durée de deux jours a été mis en place au profit des fonctionnaires retenus pour en être équipés au sein des unités les plus exposées aux risques de violence. Une habilitation personnelle, préalable à tout port de cette arme intermédiaire, sanctionne la parfaite maîtrise qu'ils doivent en avoir acquise.

107. Une journée de formation complémentaire est organisée au moins une fois tous les trois ans afin de vérifier la capacité des personnels habilités. Les données audio-vidéo, enregistrées lors des utilisations du PIE sur le terrain présentant un intérêt pédagogique peuvent être utilisées lors de la formation, après avoir été rendues anonymes.

108. S'agissant des militaires de la gendarmerie nationale, de même, la formation à l'utilisation des PIE s'articule en deux volets :

- a) une formation initiale qui a pour objectif l'acquisition d'une connaissance approfondie de l'arme, de ses règles juridiques d'emploi et de ses effets. Cette formation est dispensée en école ou au sein des unités par des moniteurs d'intervention professionnelle ;
- b) une formation continue qui vise à entretenir et vérifier les connaissances acquises, réalisée dans le cadre de séances d'instruction mensuelles organisées au sein des unités élémentaires, ainsi qu'au cours de stages dédiés organisés au niveau régional.

109. **Réponse à l'alinéa d** : L'étude des 450 tirs de PIE réalisés en 2008 par la gendarmerie nationale a permis de constater que l'utilisation de ces armes n'occasionne que rarement des blessures. Le nombre d'agresseurs blessés a ainsi chuté de 106 en 2007 à 62 en 2008. De plus les blessures constatées à bref délai dans ces derniers cas sont demeurées superficielles (blessures dues aux arpillons ou à une chute consécutive à l'impulsion électrique).

110. Pour ce qui concerne la France, pas un seul décès n'a pu être imputé au PIE et son innocuité semble se confirmer lorsque les précautions d'utilisation sont strictement respectées.

111. Enfin, on notera que la revue des SAMU 2006² a analysé les publications scientifiques médico-légales anglo-saxonnes relatives aux PIE, parues entre 2004 et 2006 et a conclu qu'il s'agissait d'une arme ne présentant pas de dangers sérieux, « l'essentiel des complications liées au Taser étant d'ordre mécanique, directes (impact des sondes, contact de l'appareil) ou indirectes (chutes) », sous réserve de son emploi selon les règles ci-dessus rappelées.

112. *Contrôle de l'usage des PIE dans la police nationale et la gendarmerie nationale* : Les PIE en dotation, y compris au sein de la police nationale, sont tous équipés de systèmes de contrôle qui permettent d'assurer leur traçabilité et un suivi effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est en particulier munie d'une mémoire qui enregistre les paramètres de chaque tir (date, heure, durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de fournir un historique de l'utilisation de l'arme.

113. En outre, s'agissant de la police nationale, les clauses des marchés publics prévoient que l'ensemble des pistolets est également doté d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filme l'intervention dès leur mise en marche. À cet égard, des instructions précises sont données dans chaque service de la police nationale pour mener des vérifications périodiques et fréquentes de la mémoire de l'appareil et contrôler ainsi les conditions d'emploi de l'arme.

² <http://gkierzek.blog.lemonde.fr/files/2008/01/kierzekfinal-definitif-mp-mk.1200040191.pdf>

114. Les dispositions arrêtées dans chacune des directions de la police nationale dotées respectent les principes suivants :

- a) les données contenues dans la puce ainsi que les images et les sons enregistrés doivent être stockés dans un ordinateur sur lequel aura été préalablement installé le logiciel fourni par le titulaire du marché ;
- b) l'accès à cet ordinateur, pas nécessairement dédié à ce seul objet, doit être sécurisé, par exemple au moyen de la création d'un profil utilisateur et de l'emploi d'une clé de cryptage. Il appartient au chef de service de définir la liste des personnels pouvant avoir accès à cette application, soit à titre de consultation, soit pour y transférer les données recueillies dans l'arme. À cet effet, seul le fonctionnaire affecté à cette dernière mission doit pouvoir disposer du matériel d'extraction (cordon USB, notamment) ;
- c) le transfert des données de l'arme vers l'ordinateur doit intervenir après chaque utilisation ou série d'utilisations en contact direct ou à distance, de manière à éviter tout effacement accidentel ;
- d) en outre, des vérifications locales périodiques sont prévues afin de s'assurer de l'adéquation entre les données contenues dans la puce du PIE et les mentions qui doivent figurer dans la main courante informatisée des services, après chaque utilisation de ce moyen de force intermédiaire sur une personne par contact direct ou utilisation d'une cartouche ;
- e) sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en cours (c'est-à-dire tant que la décision définitive n'est pas intervenue), les données audio-vidéo conservées sur l'ordinateur doivent être détruites à l'expiration d'un délai de deux années. Cependant, comme indiqué précédemment, certaines de ces données présentant un intérêt pédagogique pourront être utilisées lors de la formation des personnels intéressés, après « floutage » des visages de l'ensemble des personnes y apparaissant et suppression d'éventuelles paroles susceptibles de permettre leur identification ;
- f) il est possible d'extraire les données issues des enregistrements sur support numérique afin qu'ils soient, le cas échéant, joints à une procédure administrative ou placés sous scellés et joints à une procédure judiciaire.

115. En outre, s'agissant de la Gendarmerie nationale, pour chaque usage du PIE, une procédure de compte rendu immédiat est prévue sous la forme d'un message formalisé adressé en temps réel à l'échelon central. Ce dispositif permet :

- a) la mise en œuvre, au sein de la gendarmerie, d'un suivi continu, tant quantitatif que qualitatif, de l'emploi des armes de dotation ;
- b) l'établissement d'une analyse et d'une synthèse annuelles.

116. *Conséquences de l'arrêt du Conseil d'État du 2 septembre 2009* : L'arrêt du Conseil d'État en date du 2 septembre 2009 a annulé le décret du 22 septembre 2008 introduisant le PIE dans la liste des équipements pouvant être en dotation dans les polices municipales ainsi que tout le dispositif réglementaire subséquent.

117. En conséquence, un nouveau dispositif réglementaire en tenant compte est en cours de rédaction de façon à détailler les précautions d'emploi de l'arme, les modalités d'une formation adaptée à son emploi et la mise en place d'une procédure d'évaluation et de contrôle périodique nécessaire à l'appréciation de ses conditions effectives d'utilisation.

Article 3

Réponse du Gouvernement au paragraphe 8 de la liste de points à traiter

118. Le principe selon lequel un étranger ne peut être renvoyé ou transféré de quelque manière que ce soit vers un pays dans lequel il risquerait d'être soumis à la torture est garanti par le droit français et cette protection s'applique à toutes les situations, qu'il s'agisse d'un refus d'entrée sur le territoire, d'une mesure de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, d'une expulsion administrative pour motif d'ordre public, d'une extradition ou de l'exécution d'une peine judiciaire d'interdiction du territoire.

A. Dans tous les cas et à tout moment, il est possible de demander le bénéfice de l'asile ou de la protection subsidiaire au motif du risque de mauvais traitements dans le pays de destination

119. Les risques encourus en cas de retour peuvent être invoqués dans le cadre d'une demande d'asile.

120. Une demande d'asile peut être formulée à la frontière ou à tout moment sur le territoire national, y compris lorsque l'étranger se trouve en instance d'éloignement. Elle est examinée par référence à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ainsi qu'au regard de la protection subsidiaire prévue par la directive communautaire du 29 avril 2004 applicable aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être reconnues réfugiées mais qui établissent être exposées dans leur pays à une menace de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ou liée à une situation de violence généralisée résultant d'un conflit, et sans considération de l'auteur des persécutions ou des mauvais traitements. La demande d'asile est examinée par un établissement public indépendant et spécialisé, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que cette autorité, si elle a été saisie d'une demande d'asile, se soit prononcée.

121. Le recours en annulation contre une décision de refus d'asile à la frontière qui est exercé devant le juge administratif, est pleinement suspensif depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2007 prise pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 26 avril 2007 (voir CAT/C/FRA/4-6 par. 20 à 28). S'agissant des demandes d'asile présentées à l'intérieur du territoire, un recours peut être exercé devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre une décision de rejet prise par l'OFPRA et ce recours est, sauf dans le cadre de la procédure présentée au paragraphe 157, pleinement suspensif.

B. La possibilité de former un recours devant la juridiction administrative contre toute décision administrative d'éloignement ou d'extradition

122. Qu'il ait ou non préalablement présenté une demande d'asile, tout étranger peut faire état de risques auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine, à l'occasion d'une mesure d'éloignement (arrêté de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, exécution d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire, arrêté d'expulsion pour motif d'ordre public) ou d'extradition.

123. L'article L.513-2. du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose en effet : « Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ... » ce qui recouvre les cas prévus à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, « ... ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales du 4 novembre 1950 », ce qui coïncide avec l'article 3 de la Convention contre la torture.

124. L'autorité administrative est donc tenue d'examiner les allégations de risques et de vérifier s'il y a des « motifs sérieux » de croire que l'intéressé sera exposé à « un risque réel » de mauvais traitements en cas de retour, suivant à cet égard les prescriptions de la Cour européenne des droits de l'homme.

125. Le Conseil d'État décide qu'il incombe à l'intéressé de démontrer des risques potentiels de traitements inhumains et dégradants (CE, 13 octobre 2006).

126. *Reconduite à la frontière* : La décision administrative fixant le pays de destination est une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même et elle est susceptible d'un recours juridictionnel en annulation devant le juge administratif, qui exerce un contrôle de la mesure au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3 de la Convention.

127. Lorsque la décision fixant le pays de destination accompagne une mesure de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, le recours contre cette décision, formé simultanément au recours contre la mesure de reconduite, est pleinement suspensif (article L.513-3 du CESEDA).

128. *Expulsion et extradition* : L'intéressé qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion peut solliciter l'annulation de cette décision par le biais d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

129. Un recours pour excès de pouvoir (en annulation) peut de même être exercé contre un décret d'extradition devant le Conseil d'État dans un délai d'un mois à compter de la notification du décret d'extradition (696-18 du Code de procédure pénale).

130. Si le décret d'extradition, décision administrative, est exécutoire même en cas de recours, le Ministère de la Justice, dans la pratique, sursoit à la remise dans cette circonstance, afin que le Conseil d'État puisse procéder à l'examen de la situation et ne pas exposer inutilement la personne à des risques qui s'avèreraient vérifiés.

131. *Dans tous les cas, les procédures d'urgence (en référé) sont suspensives* : Lorsque la décision fixant le pays de destination concerne l'exécution d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire ou d'une mesure administrative d'expulsion pour motif d'ordre public, celle-ci peut faire l'objet d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative [CJA]) ou d'un référé-liberté (article L.521-2 du CJA) qui, s'il est prononcé par le juge administratif, suspend l'exécution de la mesure. Le référé liberté est en effet possible à l'encontre d'une décision d'expulsion, dans la mesure où « eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français porte par elle-même, en principe, atteinte de manière grave et immédiate à la situation de l'intéressé et est ainsi constitutive d'une urgence pouvant justifier la suspension de l'exécution de cette décision ». (CE, 7 mai 2002, n°245659; CE, 26 septembre 2001, n° 2312041).

C. L'autorité judiciaire contrôle que l'extradition n'emporte pas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes extradées

132. *Avis judiciaire en amont de la décision d'extradition* : En matière extraditionnelle, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est venue codifier les dispositions de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers en les modernisant. Cette loi apporte par ailleurs les compléments législatifs permettant à la France

d'appliquer les conventions d'extradition simplifiée entre les États de l'Union européenne du 10 mars 1995 et du 27 septembre 1996 (entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005).

133. L'article 696-4 du Code de procédure pénale dispose que l'extradition n'est pas accordée notamment dans les hypothèses suivantes :

6° « lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français »

7° « lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ».

134. Plusieurs avis défavorables à l'extradition ont ainsi été rendus par les chambres de l'instruction compétentes pendant la période considérée. Ces décisions se fondent sur l'article 696-4 7° du Code de procédure pénale mais aussi sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), l'article 3 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 ou encore l'article 10 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

135. Le Conseil d'État (arrêt Deville du 24 octobre 2005) tout comme la Cour de cassation (Cass. Crim, 2 décembre 1998) considèrent que le principe de dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public français, considéré aussi par le juge constitutionnel comme un principe à valeur constitutionnelle résultant du Préambule de la Constitution de 1946.

136. Pour déterminer s'il existe des motifs de refus d'extradition fondés sur le risque d'atteinte à l'intégrité physique, les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

137. Il incombe néanmoins à l'intéressé de démontrer des risques potentiels de traitements inhumains et dégradants.

138. *Possibilité de pourvoi à l'encontre d'un avis judiciaire favorable à l'extradition :* Lorsque la chambre de l'instruction émet un avis favorable à l'extradition de l'intéressé alors que ce dernier n'a pas consenti à sa remise, ce dernier bénéficie du droit d'exercer un pourvoi en cassation dans un délai de cinq jours. Le pourvoi a un effet suspensif. La Cour de cassation devra statuer dans un délai de 3 mois. (articles 568, 574-1 et 696-15 du Code de procédure pénale).

D. Dispositions relatives au mandat d'arrêt européen

139. *Décision judiciaire de remise à un État membre de l'Union européenne :* La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a été transposée en France par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

140. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est par ailleurs venue apporter quelques modifications au Code de procédure pénale afin d'assurer une totale conformité du droit interne avec la décision-cadre du 13 juin 2002.

141. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen dispose, dans le considérant 13 de son préambule, que « nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un

risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

142. Il convient par ailleurs de rappeler que tous les États membres de l'Union Européenne partagent un socle commun de droits fondamentaux et sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles et que, conformément à l'article 28 de la décision-cadre, une personne qui a été remise à un État de l'Union européenne ne saurait être extradée vers un État tiers sans le consentement de l'État d'exécution (disposition transposée aux articles 695-21 et 695-46 du Code de procédure pénale).

143. Si un risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne apparaît caractérisé, la chambre de l'instruction pourra ainsi s'opposer à la remise de l'individu ou surseoir à sa décision dans l'attente d'éléments complémentaires, sur le fondement notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 ou encore au regard de l'ordre public français.

144. *Possibilité de se pourvoir contre une ordonnance de remise prise par la chambre de l'instruction* : Lorsque la chambre de l'instruction ordonne la remise de l'intéressé à l'État requérant alors que l'intéressé n'a pas consenti à sa remise, ce dernier bénéficie du droit d'exercer un pourvoi en cassation dans un délai de trois jours. Le pourvoi a un effet suspensif. La Cour de cassation devra statuer dans un délai de 40 jours. (articles 568-1, 574-2 et 695-31, du Code de procédure pénale).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 9 de la liste de points à traiter

145. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il existe en droit français des procédures destinées à s'assurer préalablement à l'exécution de toute mesure d'éloignement qu'il n'existe pas de motifs sérieux de penser que l'étranger concerné sera exposé à un risque de traitements contraires à la Convention en cas de retour. Dans ces conditions, lorsque la mise à exécution de la mesure a été décidée, sous le contrôle vigilant des juridictions, au vu de l'absence de risques en cas de renvoi, il ne se justifie pas, de manière générale, que des dispositions soient prises pour assurer un suivi dans leur pays d'origine des personnes concernées.

146. Il existe de nombreux cas dans lesquels une mesure d'éloignement prononcée, quelle qu'en soit la nature, n'a pas été mise à exécution en raison des risques de torture ou de mauvais traitements. Ces situations peuvent résulter soit d'une décision administrative, soit d'une décision juridictionnelle annulant le pays de destination, sur le fondement de l'article 3 de la Convention. Ces décisions sont prises, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au vu d'un examen individuel de chaque cas, prenant en considération la situation générale en matière de respect des droits de l'homme dans le pays de renvoi telle qu'elle résulte de différents rapports internationaux, la situation de certains groupes exposés lorsque l'étranger allègue appartenir à ceux-ci et la situation personnelle de l'étranger concerné, ses activités passées, ses relations avec ses autorités.

147. Dans les cas où la décision d'éloignement n'a pas été mise à exécution, l'étranger est mis en possession d'un titre de séjour ou placé sous le régime de l'assignation à résidence (article L.513-4 et L.L.523-3 du CESEDA) qui le protège juridiquement contre toute exécution de la mesure d'éloignement vers le pays où des mauvais traitements sont encourus.

148. Concernant les exemples de cas dans lesquels les autorités françaises n'ont pas procédé à l'extradition par crainte que les intéressés ne soient torturés, le Gouvernement renvoie au tableau figurant en annexe à la présente réponse.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 10 de la liste de points à traiter

A. Information des demandeurs d'asile et assistance juridictionnelle gratuite

149. L'article R213- 2 du CESEDA, tel qu'il résulte du décret du 15 juillet 2008, prévoit que le demandeur d'asile qui se présente à la frontière « ... est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure d'asile, de ses droits et obligations... »."

150. En ce qui concerne les demandeurs d'asile présents sur le territoire, l'article R.741.2 du CESEDA précise que les services préfectoraux remettent au demandeur d'asile « un document sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter...ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance juridique spécifique et celle susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux. »

151. Ce document est le « Guide du demandeur d'asile » qui existe depuis 2005 et qui a été réactualisé en 2009, en étroite concertation avec les organismes et les associations compétentes en matière d'asile.

152. Cette brochure de 50 pages, dont le comité trouvera ci-joint un exemplaire, expose les procédures juridiques, les démarches à accomplir et les modalités d'accès aux diverses prestations sociales et fournit les coordonnées des autorités compétentes et des associations.

153. Le guide du demandeur d'asile est disponible depuis juillet 2009 dans les langues les plus parlées et comprises par les demandeurs d'asile : en français, en anglais, en russe, en turc, en tamoul et en albanais. Si des difficultés ont pu être ponctuellement constatées concernant la diffusion de ces brochures, des mesures sont prises pour y remédier.

154. On ajoutera que le demandeur d'asile, entendu par l'OFPRA, à la frontière ou sur le territoire bénéficie, si nécessaire, d'un interprétariat pris en charge sur les fonds publics (article R213- 2.). En outre, dans les deux hypothèses, l'étranger est informé du sens de la décision prise sur la demande d'asile dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend (article R.213-3).

155. Les demandeurs d'asile bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite pour former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, dès lors que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond ainsi que d'un interprétariat si nécessaire. Ils bénéficient également, dans les conditions du droit commun applicables à toutes les personnes sans discrimination et sous réserve d'absence de ressources, de l'aide juridictionnelle pour toutes les procédures juridictionnelles les concernant ainsi que de l'assistance gratuite d'un interprète. C'est en particulier le cas dans le cadre de la procédure de recours devant le juge administratif contre une décision de refus d'asile à la frontière; c'est également le cas, lorsque leur demande d'asile ayant été rejetée, ils forment un recours devant le juge administratif contre la mesure d'éloignement dont ils font l'objet.

156. Le décret transposant la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, auquel le paragraphe 19 du rapport de la France fait référence a été pris le 15 juillet 2008. C'est notamment en application de celui-ci qu'ont été apportées les améliorations en matière d'information des demandeurs d'asile évoquées ci-dessus.

B. Possibilité effective d'introduire une demande d'asile pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (expulsion, reconduite à la frontière, exécution d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire)

157. En application de l'article L.551-3 du CESEDA « à son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification ».
158. Par application de l'article L.742-6 du même code, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la décision de l'OFPPRA qui statue alors, par priorité sur la demande (article L.732-1). En revanche, le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'a pas, dans cette hypothèse, un caractère suspensif;
159. Ces dispositions garantissent donc à toute personne sous le coup d'une mesure d'éloignement et placée en rétention le droit de demander et d'obtenir le cas échéant une protection internationale et lui garantissent le droit de ne pas être éloigné avant que l'instance indépendante de l'autorité administrative et spécialement qualifiée sur l'asile, en l'occurrence l'OFPPRA, ait rendu une décision négative.
160. Les modalités particulières applicables à l'instruction des demandes d'asile en rétention qui dérogent au droit commun sur deux aspects (l'absence de recours suspensif et le régime des délais), répondent strictement à la nécessité de tenir compte des délais contraints en matière de rétention administrative (32 jours, une des durées les plus courtes d'Europe) et à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les exigences du droit d'asile et l'obligation d'assurer l'exécution de décisions administratives et juridictionnelles légalement prises, en prévenant des comportements dilatoires visant à faire échec à ces mesures.
161. Pour présenter sa demande d'asile en rétention, le demandeur bénéficie de certaines facilités : droit à bénéficier d'un conseil, d'un interprète et droit à une assistance juridique apportée par une association conventionnée avec l'État. Il est exact que l'administration ne prend pas en charge, en dehors des procédures de non admission et des procédures juridictionnelles, les frais d'avocat et d'interprète et que la demande d'asile doit être rédigée en français (Conseil d'État 12 octobre 2005). Il convient cependant de ne pas surestimer la portée de cette situation : en effet l'intéressé peut bénéficier du concours de l'association présente en centre de rétention pour remplir ce formulaire qui ne constitue qu'une base sommaire, les arguments pouvant être développés lors de l'audition par l'OFPPRA qui a un caractère systématique.
162. L'examen de l'OFPPRA, s'il est assuré dans des délais courts (96 heures) est entouré des mêmes garanties que celles offertes à tout demandeur d'asile dans le cadre des procédures normales. Ainsi, la décision est prise par un officier de protection ayant une compétence particulière sur la région d'origine de l'étranger; la décision est prise de manière indépendante dans le respect des instruments internationaux de protection et de la jurisprudence de la CNDA; la décision est prise dans la quasi-totalité des cas, après audition de l'intéressé, en présence si nécessaire d'un interprète.
163. Si ces étrangers ne bénéficient pas du caractère suspensif du recours devant la CNDA en appel contre la décision de refus prise par l'OFPPRA, ils bénéficient de voies de recours pour contester la décision fixant le pays de destination, devant le juge administratif, lequel doit examiner la conformité à l'article 3 de la Convention, qui s'exercent dans les conditions exposées ci-dessus en réponse à la question 8.

164. À l'occasion des visites dans les centres et locaux de rétention administrative, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'assure de l'effectivité pour les étrangers en situation irrégulière retenus de présenter une demande d'asile s'ils le souhaitent, et d'être assistés à cette fin par une organisation non gouvernementale. Sont alors examinés, la disponibilité réelle des agents, les moyens de communication et d'interprétariat, le respect des délais de dépôt des demandes, les liens établis avec les préfetures ; les rapports publiés sur www.cglpl.fr en rendent compte.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 11 de la liste de points à traiter

165. La protection due aux réfugiés et aux membres de leur famille interdit que des contacts soient pris avec les autorités consulaires d'un demandeur d'asile tant qu'il n'a pas été statué négativement sur sa demande en première instance et cette interdiction vaut encore dans le cas où une décision négative en première instance fait l'objet d'un recours suspensif de l'éloignement. Des instructions du ministre de l'intérieur en date du 7 août 2006 rappellent qu'aucune présentation d'un étranger retenu devant une représentation diplomatique ou consulaire ne doit être effectuée tant que la procédure d'instruction de la demande d'asile devant l'OFPRA n'est pas achevée.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 12 de la liste de points à traiter

166. Tout mineur non accompagné qui se présente à la frontière et demande l'asile en invoquant des risques de traitements contraires à la Convention, en cas de retour dans son pays d'origine, bénéficie d'un examen attentif et approfondi de sa demande. Dans les mêmes conditions que celles applicables à tout demandeur d'asile à la frontière, il est informé, dans une langue qu'il comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations et des aides dont il peut bénéficier pour présenter sa demande (décret du 15 juillet 2008). Il est entendu par un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sur sa demande d'asile et celle-ci ne peut être rejetée que si elle apparaît « manifestement infondée » au sens de l'article L.221-1. La décision de refus d'entrée au titre de l'asile est susceptible d'un recours pleinement suspensif devant le juge administratif qui doit vérifier la conformité de la mesure à la Convention. En outre, le maintien en zone d'attente, le temps de déterminer si la demande d'asile est ou non manifestement infondée doit être, au-delà d'un délai de quatre jours, autorisé par le juge des libertés et de la détention

167. À ces garanties découlant du droit commun, s'ajoutent d'autres garanties, tenant compte de la spécificité de cette situation, de la vulnérabilité d'un enfant et des exigences tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

168. Ainsi, le mineur non accompagné bénéficie de l'assistance d'un administrateur *ad hoc*, désigné sans délai par le procureur de la République, qui assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre de toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à sa demande d'asile et à son maintien en zone d'attente. Cet administrateur est choisi sur une liste qui fait une large place aux associations de protection de l'enfance. Il reçoit une formation appropriée. À la suite des travaux du groupe de travail sur les mineurs isolés constitué en mai 2009 à l'initiative du ministre de l'immigration et regroupant l'ensemble des acteurs administratifs et associatifs concernés, et conformément aux conclusions de ces travaux, des mesures sont prises pour renforcer le nombre et la formation de ces administrateurs ainsi que les conditions matérielles de leur intervention. D'ores et déjà le taux de désignation d'un administrateur est de 100% grâce au renfort apporté à la Croix-Rouge par l'association famille Assistance.

169. Les mineurs non accompagnés bénéficient systématiquement depuis juin 2009 d'un délai d'un jour franc avant toute mesure de réacheminement, ce qui préserve les droits du mineur dans l'attente de la désignation de l'administrateur *ad hoc*.

170. L'instruction de la demande d'asile et l'audition du mineur sont assurées, dans toute la mesure du possible par des officiers de protection de l'OFPRA, possédant les compétences et les connaissances nécessaires sur les besoins propres des mineurs. La prise de décision est largement guidée par le « bénéfice du doute » (comme y invite le HCR), il est tenu compte de la vulnérabilité particulière des mineurs isolés ainsi que du niveau de connaissance que l'on peut raisonnablement attendre d'un mineur dans un contexte culturel donné.

171. L'asile peut être accordé à un mineur sur la base de la Convention relative au statut des réfugiés pour des motifs tels que l'appartenance politique, ethnique ou à un certain groupe social, ou par référence à la "protection subsidiaire", lorsqu'il est exposé au risque d'être victime de réseaux de trafics d'enfants, de prostitution ou d'enlèvement, de soumission au travail forcé ou de maltraitements sévères, par exemple.

172. Lorsque le mineur étranger isolé est autorisé à entrer en France, il est, dès sa sortie de la zone d'attente, pris en charge par des structures spécifiques qui assurent son suivi et sa protection, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 13 de la liste de points à traiter

173. Les conditions dans lesquelles peuvent intervenir des interpellations d'étrangers sont strictement encadrées par la législation et la jurisprudence, et la légalité des interpellations est strictement contrôlée par le juge judiciaire. Le juge des libertés et de la détention, seul compétent pour prolonger la rétention d'un étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement au delà de la durée initiale de rétention, peut à cette occasion contrôler la régularité de l'interpellation qui a motivé le placement en rétention et annuler la mesure de placement découlant d'une interpellation irrégulière.

174. Il se peut que dans certaines circonstances de temps et de lieu, des étrangers soient interpellés simultanément et placés en rétention. Il n'en reste pas moins que dans chaque cas il est procédé à un examen individuel de situation, que toute mesure de placement est prise sur une base individuelle sous le contrôle du juge des libertés et de la détention et que toute mesure d'éloignement est prise au cas par cas, sous le contrôle du juge administratif et au vu de la situation personnelle de chacun des étrangers, dans le strict respect de l'article 1 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibe les expulsions collectives et de la jurisprudence de la Cour.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 14 de la liste de points à traiter

175. Les autorités françaises étaient confrontées à une situation grave dans le Calais, marquée par une recrudescence de l'activité de filières clandestines exploitant les migrants tentant de franchir clandestinement la frontière pour se rendre au Royaume-Uni. Au cours de l'année 2009, les autorités se sont engagées dans une action visant à la fois à éradiquer les réseaux de trafic d'être humains et à apporter une réponse humanitaire aux migrants en situation de vulnérabilité.

176. Le Calais était en effet devenu une zone de non droit où des réseaux de passeurs exploitaient les migrants, les faisant vivre dans des conditions indignes en leur faisant espérer un hypothétique passage clandestin vers l'Angleterre entrepris souvent au péril de leur vie. La

délinquance s'était développée de manière très préoccupante dans cette partie du territoire et les rixes et les agressions étaient devenues fréquentes.

177. Une action vigoureuse a ainsi été menée au cours de l'année 2009 pour démanteler les filières clandestines (30 filières ont ainsi été démantelées) et parallèlement, toutes les mesures avaient été prises pour fermer des squats et des campements et empêcher l'émergence de nouvelles installations dans la zone.

178. Cette action, destinée à restaurer l'état de droit dans la zone, s'est accompagnée de mesures visant à garantir les droits des migrants et leur apporter une aide humanitaire. Ainsi a été ouverte à Calais, au plus près des lieux d'installation des migrants, une permanence de recueil des demandes d'asile permettant l'enregistrement des demandes (près de 300 demandes ont été présentées), la délivrance de titres provisoires de séjour. Une antenne avait été ouverte par le HCR destinée à informer les étrangers sur leurs droits en matière d'asile. Un dispositif d'aide au retour volontaire dans le pays d'origine avait été également proposé aux migrants. Des places d'hébergement dans des lieux dédiés avaient également été proposés mais pratiquement toutes refusées car trop éloignées du port de Calais.

179. C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics ont procédé à l'évacuation des campements le 22 septembre 2009, qui a conduit à plusieurs interpellations pour séjour irrégulier. Cette opération a concerné 276 personnes.

180. Par la suite, le 21 octobre 2009, puis le 15 décembre 2009, les autorités françaises ont réalisé des opérations de retour de ressortissants afghans dans le cadre de vols organisés conjointement avec les autorités britanniques. La première opération a concerné trois personnes, la seconde neuf. Il s'agissait dans tous les cas de personnes qui avaient été interpellées en situation irrégulière sans avoir préalablement sollicité spontanément l'asile en France. La plupart d'entre elles ont été interpellées aux abords de Calais

181. S'agissant des modalités selon lesquelles se sont déroulées ces opérations : chacun de ces étrangers placé en rétention sous le contrôle du JLD s'est vu notifier par l'intermédiaire d'un interprète dans sa langue d'origine (farsi ou pachtou) son droit à contester devant le juge administratif la décision d'éloignement à destination de l'Afghanistan ainsi que son droit à demander l'asile auprès de l'OFPRA, ces deux voies de droit suspendant l'exécution de la mesure d'éloignement dans l'attente des décisions respectives de la juridiction administrative et de l'OFPRA.

182. Sur les 12 personnes en définitive éloignées, seules trois d'entre elles ont formé des demandes d'asile, lesquelles ont été rejetées par l'OFPRA après audition des intéressés. Dans cinq cas, le juge administratif a été saisi et a rejeté les recours. Il convient également de souligner que dans les cas où la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait été saisie d'une demande de suspension de la mesure d'éloignement, elle a rejeté les demandes formulées.

183. Les ressortissants afghans reconduits dans le cadre de ces opérations ont bénéficié d'un accompagnement et d'une prise en charge à leur arrivée en Afghanistan, organisé en décembre par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en liaison avec une ONG allemande, l'AGEF, spécialisée dans la formation professionnelle, l'aide au retour à l'emploi et à la création d'entreprise et disposant de cinq bureaux en Afghanistan.

184. Les 12 personnes éloignées ont bénéficié d'un accueil à l'aéroport, d'un hébergement provisoire de 15 jours à Kaboul dans l'attente de rejoindre leur région d'origine et d'une aide à la réinsertion d'un montant de 2 000€

185. Pour les neuf afghans reconduits le 15 décembre 2009, cette aide est mise en œuvre par l'ONG allemande AGEF, présente en Afghanistan et spécialisée dans le retour à l'emploi en zone de crise. Les intéressés se sont vus proposer une offre de formation professionnelle, une aide aux contacts avec les employeurs et un suivi personnalisé pendant un an.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 15 de la liste de points à traiter

186. Le paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture prévoit seulement que le Comité « fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier ». L'article 22 n'attribue aucun pouvoir au Comité de prendre des mesures s'imposant aux États parties, ni dans le cadre de l'examen des communications qui lui sont présentées, ni même d'ailleurs in fine de cet examen.

187. Seul le règlement intérieur du Comité, dont les dispositions ne sauraient créer par elles-mêmes des obligations à la charge des États parties, prévoit l'indication de telles mesures provisoires. L'inobservation d'une telle demande du Comité ne saurait donc en aucun cas être regardée, quelles que soient les circonstances, comme une atteinte au respect des obligations de l'État en application de l'article 22 de la Convention.

188. Dans le cadre d'une coopération de bonne foi réciproque entre lui-même et le Comité, l'État partie, saisi d'une demande de mesure provisoire, est tenu d'examiner très attentivement cette demande et, dans la mesure du possible, de tenter de la mettre en œuvre. Le Gouvernement français s'est toujours conformé, à l'exception des cas très particuliers des deux affaires visées par la question suivante, aux demandes de mesures provisoires présentées par le Comité. Cette preuve de bonne volonté et de souci de coopération avec le Comité ne saurait en aucun cas être interprétée comme traduisant la mise en œuvre d'une obligation juridique à cet égard, qui n'existe pas.

189. Dans ces conditions, loin d'ignorer la demande de mesures provisoires présentée par le Comité, le Gouvernement français estime qu'il a pleinement respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 22 de la Convention et qu'il n'a pas manqué à une coopération de bonne foi avec le Comité, dès lors que dans les deux cas, il a différé dans le temps l'exécution de mesures d'éloignement pourtant déjà soumises à de nombreux contrôles administratifs et juridictionnels internes effectifs, afin de procéder à un examen approfondi supplémentaire de la situation de leurs deux auteurs.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 16 de la liste de points à traiter

190. À la suite des demandes successives du Comité concernant ces deux affaires, les autorités françaises se sont à chaque fois rapprochées des autorités respectivement algériennes et tunisiennes.

191. De ces contacts il est ressorti, comme la France l'a indiqué régulièrement au Comité, que M. Brada et M. Tebourski résident chacun dans leur famille et qu'ils ne sont pas inquiétés depuis leur retour.

192. Le Gouvernement souligne que ces deux personnes ont été éloignées vers leurs pays respectivement en 2002 et en 2006. Compte tenu de l'absence d'allégations de mauvais traitements infligés à ces deux personnes depuis huit ans pour l'une et quatre ans pour l'autre, le Gouvernement s'interroge sur la nécessité de poursuivre à l'avenir ces démarches répétées et potentiellement perçues comme vexatoires envers l'Algérie et la Tunisie, par ailleurs toutes deux

parties à la Convention contre la torture et soumises, de ce fait, au mécanisme de contrôle que cette convention instaure, sous la responsabilité du présent comité.

Articles 5, 6, 7 et 8

Réponse du Gouvernement du paragraphe 17 de la liste de points à traiter

193. À titre liminaire, le Gouvernement rappelle que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour mettre en œuvre les articles 4, 6, 7 et 8 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984.

194. Comme indiqué aux paragraphes 53 à 55 du rapport, la France a notamment pris les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 de ladite Convention quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés en France, quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant français ou quand la victime est un ressortissant français (sans appréciation du caractère approprié de la plainte de la victime par l'État).

195. Elle a en outre pris les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des dites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve en France en adoptant une clause de compétence juridictionnelle élargie prévue à l'article 689-2 du Code de procédure pénale qui dispose : « Pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention. ».

196. Ces dispositions s'appliquent à tous les faits de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, qu'ils soient commis en temps de paix ou dans le cadre d'un conflit armé international ou non international.

197. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aucune disposition du Statut de Rome n'impose aux États parties de se reconnaître compétents pour juger les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre prévus par le Statut sans même qu'un lien personnel ou territorial ne rattache les faits, les auteurs et les victimes de ces crimes à leur propre territoire ou à leurs ressortissants.

198. Pour autant, alors même la France n'a jusqu'à présent jamais instauré une compétence juridictionnelle extraterritoriale si elle ne s'y est pas engagée expressément par une convention internationale, le projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de Rome, tel qu'adopté à l'unanimité par le Sénat le 10 juin 2008, élargit la compétence des juridictions pénales nationales au-delà de leur compétence habituelle. L'objectif est que les auteurs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ne puissent pas trouver refuge en France quand bien même ni la Cour pénale internationale, ni aucun autre État ne solliciteraient qu'ils leurs soient livrés aux fins d'être jugés. Le projet de loi sera examiné prochainement par l'Assemblée nationale.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 18 de la liste de points à traiter

199. Depuis le dernier rapport, la France n'a pas conclu de nouveaux traités d'extradition

Article 10

Réponse du Gouvernement au paragraphe 19 de la liste de points à traiter

Violences	2004	2005	2006	2007	2008
Violences mortelles	13	15	14	14	Détail non connu
Violences avec ITT + 8 jours	112	83	78	64	
Violences avec ITT - 8 jours	333	284	274	251	
Violences légères/Voies de faits	266	281	273	353	
Total	724	663	639	682	530

Note : À titre liminaire, il convient de remarquer la tendance à la baisse des saisines pour faits graves de l'Inspection générale de la police nationale pour ces dernières années en matière **d'allégations de faits de violences**.

A. Les dispositifs de formation initiale et continue

200. Cette évolution favorable est incontestablement liée à l'effort accompli dans le cadre des formations initiales et continues, notamment sur les enjeux déontologiques et sur la maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention.

201. Ainsi, en introduction au nouveau schéma directeur de la formation pour la période 2008-2012, le ministre de l'Intérieur a souhaité souligner l'importance de la déontologie : « tout policier, quel que soit son niveau, incarne la République et ses valeurs. Son comportement doit être exemplaire, appuyé sur des principes déontologiques sur lesquels la formation doit mettre systématiquement l'accent. Elle doit rappeler aux élèves et stagiaires que chacun est, partout et en toutes circonstances, porteur de l'image de la police et, au-delà, de celle de l'État ».

202. La rénovation des dispositifs de formation initiale est aujourd'hui achevée pour les officiers et les gardiens de la paix et en phase d'achèvement pour les commissaires. Comme il a déjà été indiqué au Comité, cette rénovation a mis au cœur des préoccupations le renforcement de la déontologie. S'appuyant sur une approche pédagogique par compétences, ces formations intègrent des situations professionnelles et des exercices de simulation qui mettent l'apprenant dans des situations comparables à celles auxquelles il sera confronté dans l'exercice de son métier.

203. De la même manière, la gendarmerie nationale dispense, au cours des stages de formation et de perfectionnement les enseignements sur l'intervention professionnelle fondée sur un recours à la force progressif et proportionné, et sur le respect de la personne humaine. Les militaires de la gendarmerie entretiennent ces savoirs par la formation continue organisée dans les unités.

B. Le guide pratique de la déontologie dans la police nationale

204. Le guide pratique illustre largement l'ensemble des principes déontologiques prescrits par le code qui s'imposent aux policiers. En conséquence, une mise à jour n'est pas apparue nécessaire.

C. Le « décubitus ventral »

205. Le problème de l'asphyxie posturale, en cause notamment dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Saoud c/France* du 9 octobre 2007, a fait l'objet d'une importante réflexion prise en charge, en particulier, par un groupe de travail animé par l'inspection générale de la police nationale. Ce groupe a mené des recherches à l'échelle

internationale par l'intermédiaire du réseau des attachés de sécurité intérieure. Il a consulté des experts, notamment des médecins légistes et a sollicité de très nombreuses compétences.

206. Cette réflexion a permis une réforme des gestes techniques professionnels d'intervention et plus précisément des techniques de défense et d'interpellation. Aujourd'hui, il est ainsi enseigné que, dès l'immobilisation, la personne interpellée avec emploi de la coercition doit être placée en position latérale de sécurité et faire l'objet d'une surveillance particulière.

207. Pour ce qui concerne les personnes en état de surexcitation, une expérimentation va débiter sur un dispositif de contention non traumatisante permettant d'immobiliser en toute sécurité.

208. Enfin, par note adressée le 8 octobre 2008 à l'ensemble des directions, le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale a rappelé les risques liés à l'asphyxie posturale.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 20 de la liste de points à traiter

A. Formation des forces de l'ordre

209. Comme il a déjà été précisé au comité, la formation initiale et continue des forces de l'ordre comporte l'étude des actes de tortures ou de barbarie en tant qu'infractions (aggravées si elles sont commises par un agent de la force publique) ou en tant que circonstances aggravantes d'infractions. De la même façon, les enseignements sur la déontologie portent également sur les atteintes volontaires aux personnes susceptibles d'être commises par des agents de la force publique. À ces occasions, l'ensemble des principes déontologiques à respecter sont rappelés, déclinés et adaptés aux matières enseignées. Les textes applicables, tant nationaux qu'internationaux, sont alors cités.

B. Formation des personnels pénitentiaires

210. La Convention contre la torture ne fait pas l'objet d'un enseignement spécifique dans la formation délivrée aux personnels pénitentiaires à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Elle est toutefois abordée dans le module relatif au contrôle des établissements pénitentiaires, notamment en ce que le protocole additionnel à cette convention se trouve à l'origine de la création du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France.

211. Ce cours est aujourd'hui dispensé en trois heures devant les élèves directeurs, les directeurs d'insertion et de probation, les lieutenants pénitentiaires, les conseillers d'insertion et de probation et les élèves surveillants. Il fait l'objet d'une évaluation au travers des différents contrôles de connaissances, dans le cadre des bilans de fin de cycle et au travers des évaluations immédiates ou différées développées par le Département de l'évaluation et de l'animation de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

C. En ce qui concerne les personnels médicaux

212. D'un point de vue général, une étude a été menée dans le cadre de la formation médicale continue. Sur les 196 bilans pédagogiques 2008 d'organismes agréés par les conseils nationaux de formation médicale continue (CNFCM), un seul organisme a déclaré avoir mis en place une formation sur les violences et les traumatismes. L'ONG Médecins Sans Frontières, agréée par les CNFCM en 2009, a de son côté mis en place une formation sur les violences sexuelles.

213. Parmi les ONG travaillant plus précisément dans le champ de l'accueil et de la prise en charge médico-sociale des étrangers (demandeurs d'asile, réfugiés et sans-papiers), trois ONG ont déclaré mettre en place des formations en lien avec le dépistage et la prise en charge des

personnes victimes de la torture et des violences politiques : « Primo Levi », « France Terre d'Asile », et le Comité médical pour les exilés « COMEDE », dont le siège social est à l'hôpital de Bicêtre (94272).

214. Le centre de formation « Primo Levi » a proposé plusieurs formations pour tous publics (dont les médecins) : session de sensibilisation et d'approfondissement sur le thème « Trauma et violence politique », session d'analyse des pratiques ayant pour objectif de soutenir et accompagner les professionnels dans leur expérience quotidienne, formation spécifique adaptée en fonction de la demande. Par ailleurs une formation à destination uniquement des médecins est en cours d'élaboration.

215. Le service formation de « France Terre d'Asile » a mis en place en 2008 une session sur la prise en charge médico-psychologique des victimes de guerre et violences extrêmes. Elle a été en particulier suivie par des médecins généralistes, infirmiers psychiatriques et psychologues.

216. En ce qui concerne l'intervention du médecin en garde à vue, le ministère de la Justice diffuse depuis octobre 2009 un guide des bonnes pratiques. Ce guide détaille la mission médico-judiciaire du praticien intervenant. Celle-ci est principalement de vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien d'une mesure de garde à vue dans les locaux où elle se déroule, il appartient également au médecin de constater les éventuelles lésions traumatiques visibles récentes. Le cas échéant, ces dernières doivent faire l'objet de la rédaction d'un certificat autonome, qui doit être descriptif.

Article 11

Réponse du Gouvernement au paragraphe 21 de la liste de points à traiter

217. En application de l'article 41 du Code de procédure pénale, le procureur de la République vérifie périodiquement, et au moins une fois par an, le déroulement des mesures de garde à vue sur le plan juridique (contrôle de la tenue du registre de garde à vue, de la régularité de la notification des droits, etc.). Il opère également un contrôle sur les conditions matérielles de la garde à vue, notamment au regard du principe de respect de la dignité humaine (qualité des temps de repos et de l'alimentation des gardés à vue, état des locaux, etc.).

218. Les procureurs de la République rendent compte annuellement de ces visites, et ces rapports font l'objet d'une synthèse annuelle du Garde des Sceaux. Le Garde des Sceaux tire par ailleurs de ces rapports toutes conséquences utiles à l'amélioration des droits des individus.

219. Ainsi, dans son dernier rapport pour l'année 2008, le Ministre de la Justice a pu constater une bonne tenue générale des registres de garde à vue et un respect satisfaisant en matière de notification des droits. Il s'est en revanche fait l'écho de l'état de nombreux locaux de garde à vue, déploré de manière récurrente par de nombreux parquets.

220. Ces dysfonctionnements relevant de la compétence du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, le Garde des Sceaux en a saisi son homologue, afin qu'il puisse y être remédié.

221. Par ailleurs, le Garde des Sceaux a annoncé son intention de mettre en place une trame-type de contrôle de garde à vue, destiné à mieux aiguiller les parquets dans l'exercice de leurs attributions tirées de l'article 41 précité. Cette trame est en voie de finalisation à la Chancellerie.

222. En ce qui concerne la publication de cette synthèse annuelle, ses modalités ne sont pas prévues par l'article 41 du Code de procédure pénale. Le ministère de la Justice et des libertés a

adressé, d'une part, la synthèse pour l'année 2008 au contrôleur général des lieux de privations de liberté et, d'autre part, la liste des locaux de garde à vue défectueux, au ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, qui en est autorité responsable. Par ailleurs, il importe de souligner que cette synthèse annuelle constitue un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Articles 12 et 13

Réponse du Gouvernement au paragraphe 22 de la liste de points à traiter

223. L'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) a été missionnée à deux reprises, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15-2 du Code de procédure pénale, issues de la loi n° 200-516 du 15 juin 2000 –article 17).

224. Elle a, tout d'abord, reçu une mission conjointe avec l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), portant sur la conduite des missions de police judiciaire mises en œuvre lors des incidents survenus à Meaux, en septembre 1999, au cours desquels plusieurs véhicules avaient été incendiés (saisine du 22 septembre 2000 et dépôt du rapport le 22 novembre 2000).

225. L'enquête intéressait notamment les diligences menées par les officiers de police judiciaire dans l'enquête de délit flagrant ayant entraîné l'interpellation de plusieurs personnes, le 22 septembre 1999, les conditions dans lesquelles les informations recueillies ont été portées à la connaissance des magistrats du parquet, ainsi que tout éventuel dysfonctionnement dans l'exercice de la mission de police judiciaire.

226. Elle a donné lieu à l'établissement d'un rapport IGPN, dont les conclusions ont été approuvées par l'IGSJ, et d'un rapport de transmission des deux inspecteurs généraux à leur ministre respectif.

227. L'Inspection générale a, par ailleurs, été missionnée conjointement avec l'Inspection générale des services (IGS), sur la conduite et les conditions de déroulement de la garde à vue de Richard Durn, ainsi que sur les circonstances ayant entraîné son décès. Il était demandé aux deux inspections de faire apparaître les diligences menées par les officiers de police judiciaire, sous le contrôle du parquet (saisine de l'IGSJ du 28 mars 2002 et dépôt du rapport en date du 5 avril 2002).

228. Les circonstances, à l'origine de la mission, intéressaient le mort par défenestration, pendant le temps de sa garde à vue par la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris, dans les locaux de ce service, en mars 2002, d'une personne impliquée dans des faits, très médiatisés, d'homicides multiples commis peu de temps auparavant, à la mairie de Nanterre.

229. L'enquête a donné lieu à un rapport commun des deux services, signés par les chefs de l'IGSJ et de l'IGS, et transmis à chacun des ministres concernés.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 23 de la liste de points à traiter

230. Une condamnation criminelle a été prononcée le 14 septembre 2007 par la Cour d'assises de Paris à l'encontre de cinq policiers pour des faits de viols et complicité de viols en réunion par personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions. L'aggravation du viol prévue par l'article 222-24 5° du Code pénal, l'est pour toute personne abusant de l'autorité que lui

confèrent ses fonctions. Aucune autre condamnation pour des faits de nature criminelle n'a été recensée depuis.

231. Par ailleurs, depuis 2000, aucune condamnation n'est intervenue concernant des actes de torture ou actes de barbarie commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou par une personne chargée d'une mission de service public³.

232. En ce qui concerne les condamnations pour faits de violences volontaires commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, ces infractions sont en légère baisse depuis 2006. Elles sont passées de 125 infractions ayant donné lieu à condamnations en 2006 à 112 en 2008. Aucune condamnation pour des faits de nature criminelle n'a été prononcée.

233. La ventilation de ces infractions en fonction de la durée de l'interruption totale de travail entraînée par les violences volontaires peut être faite. Ainsi, pour 2008, on dénombre :

- 7 condamnations pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours
- 52 condamnations pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours
- 53 condamnations pour violences volontaires sans incapacité.

234. Le nombre de faits de violences volontaires commis par une personne chargée d'une mission de service public est stable, soit 95 infractions ayant donné lieu à condamnations en 2006, 103 en 2007 et 102 en 2008. Aucune condamnation pour des faits de nature criminelle n'a été prononcée.

235. La ventilation de ces infractions en fonction de la durée de l'interruption totale de travail entraînée par les violences volontaires peut également être faite. Ainsi, pour 2008, on dénombre :

- 6 condamnations pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours
- 32 condamnations pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours
- 64 condamnations pour violences volontaires sans incapacité.

³ Cette donnée statistique concerne pour les dépositaires de l'autorité publique :

- violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie de mutilation ou infirmité permanente
- violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie de mutilation ou infirmité permanente lors de manifestation sur la voie publique
- violence par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- violence par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner lors de manifestation sur la voie publique

Pour les personnes chargées d'une mission de service public :

- violence par une personne chargée d'une mission de service public suivie de mutilation ou infirmité permanente
- violence par une personne chargée d'une mission de service public suivie de mutilation ou infirmité permanente lors de manifestation sur la voie publique
- violence par une personne chargée d'une mission de service public ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- violence par une personne chargée d'une mission de service public ayant entraîné la mort sans intention de la donner lors de manifestation sur la voie publique

Réponse du Gouvernement au paragraphe 24 de la liste de points à traiter

236. Au regard de la question du comité, il convient de rappeler que tout fonctionnaire qui s'écarte des lois et des règles éthiques s'expose à une double sanction pénale et disciplinaire.

237. Ainsi, l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

238. Dès lors, même si une sanction disciplinaire est prononcée à l'égard d'un fonctionnaire, des poursuites pénales seront engagées lorsque des infractions pénales ont été commises.

239. Depuis 2000, aucune condamnation n'est intervenue concernant des actes de torture ou actes de barbarie commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou par une personne chargée d'une mission de service public.

240. L'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État répartit les sanctions disciplinaires en quatre groupes dans un ordre de gravité croissant :

- premier groupe : l'avertissement et le blâme
- deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours, le déplacement d'office
- troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans
- quatrième groupe : la mise à la retraite d'office et la révocation.

241. Dans les cas les plus graves, une mesure de suspension administrative peut effectivement être prise. Il ne s'agit cependant pas d'une sanction mais d'une mesure conservatoire en attendant l'issue de la procédure disciplinaire et/ou pénale.

242. Pour la police nationale, les sanctions disciplinaires suivantes ont été prononcées pour des faits de violences non légitimes :

Nature des sanctions prononcées pour violences	Années		
	2006	2007	2008
1 à 15 jours d'exclusion temporaire	1	0	0
Déplacement d'office	1	0	0
3 mois à 2 ans d'exclusion temporaire de fonction	22	25	25
Retraite d'office	3	3	4
Révocation ou sanction assimilée	4	10	13
Total sanctions prononcées	31	38	42

243. Pour ce qui concerne le domaine disciplinaire en gendarmerie nationale, 3 522 sanctions disciplinaires ont été prononcées en 2009 pour 95 430 militaires, conduisant à 34 suspensions temporaires de fonction. Parmi ces 3 522 sanctions, 1 076 concernent les accidents de circulation, 2 102 des fautes ou manquements dans l'activité professionnelle et 19 faits de violences sur usager, conduisant pour ces dernières à 19 sanctions disciplinaires ou assimilées.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 25 de la liste de points à traiter

244. En application de l'article 43 alinéa 2 du Code de procédure pénale : « Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou victime, un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du TGI le plus proche du ressort de la cour d'appel (...) »

245. Grâce à cette disposition, l'enquête judiciaire peut être menée en toute indépendance et sans crainte pour le plaignant que la fonction du mis en cause n'entre en considération dans le traitement de la procédure.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 26 de la liste de points à traiter

246. Comme expliqué dans la réponse à la question n° 4, en droit français les enquêtes relatives à des actes de torture ou de mauvais traitements sont, comme toutes les procédures, menées sous la direction du procureur de la République. Garant de l'application de la loi pénale comme des libertés individuelles, il procède ou fait procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité, et s'assure de leur bonne exécution ainsi que du respect des dispositions du Code de procédure pénale.

247. À l'issue de ces enquêtes judiciaires, le procureur de la République apprécie seul la suite à donner à ces enquêtes, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. À ce titre, il peut décider soit d'engager des poursuites, soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite la procédure (article 40-1 du Code précité). Dans toutes ces hypothèses, le procureur de la République avise les plaignants ou victimes de sa décision. Aussi, lorsqu'il décide de classer sans suite, le procureur de la République indique aux plaignants ou victimes les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient sa décision (article 40-2 du Code précité).

248. Le principe général d'opportunité des poursuites s'applique à toutes les procédures judiciaires et participe de l'individualisation du traitement judiciaire des procédures. Il ne fait aucunement obstacle aux dispositions de l'article 12 de la Convention.

249. Le statut de magistrat des membres du ministère public constitue d'ailleurs une garantie d'objectivité dans la manière dont ils exercent leurs attributions. S'agissant de leur qualité de membre du parquet, elle ne constitue pas un obstacle, dans la mesure où il découle de l'article 30 du Code de procédure pénale que le pouvoir exécutif n'est pas susceptible de donner des instructions particulières de classement sans suite.

250. En tout état de cause, le principe d'opportunité des poursuites ne constitue nullement une entrave au droit des victimes d'agir en justice. Celles-ci peuvent, en effet, déposer un « recours hiérarchique » contre les décisions de classement sans suite auprès du procureur général compétent, en application de l'article 40-3 du Code de procédure pénale. Elles peuvent également agir elles-mêmes devant les juridictions de jugement, par la voie de la citation directe, ou devant les juridictions d'instruction, par la voie de la plainte avec constitution de partie civile.

251. En l'absence d'éléments circonstanciés sur les informations reçues par le Comité, il est difficile de produire des éléments sur ce qui apparaît comme une allégation peu étayée. À la connaissance du Gouvernement, il n'existe pas d'éléments objectifs laissant penser que des auteurs de mauvais traitements auraient échappé à des enquêtes ou des poursuites du fait du principe de l'opportunité des poursuites, le quel aurait été, en tout état de cause, facile à contourner.

252. Par ailleurs, en matière disciplinaire, les enquêtes sont menées selon les règles qui régissent la fonction publique. Les informations reçues par le comité concluant à une impunité de fait des forces de l'ordre se trouvent contredites par les données statistiques.

253. Ainsi, alors que les policiers représentent un peu moins de 8 % de l'effectif de la fonction publique étatique, ils sont frappés par plus de 50 % des sanctions qui y sont prononcées. En 2008, 3 413 sanctions ont été prononcées pour 145 382 policiers, soit une moyenne d'une sanction pour 40 policiers environ. Sur ces sanctions, 121 ont été des révocations (ou mesures assimilées).

254. Pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, 3 522 sanctions disciplinaires ont été prononcées en 2009 pour 95 430 militaires, conduisant à 34 suspensions temporaires de fonction. Parmi ces 3 522 sanctions, 1 076 concernent les accidents de circulation, 2 102 des fautes ou manquements dans l'activité professionnelle et 19 faits de violences sur usager.

255. Enfin, il convient d'ajouter que la personne souhaitant dénoncer un mauvais traitement subi de la part d'un policier dispose de très nombreuses possibilités d'action directes ou indirectes : saisine de la hiérarchie, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un service d'enquête spécialisé (à Paris, les saisines de l'IGS - sont directes), d'une autorité administrative indépendante (comme la Commission nationale de déontologie de la sécurité ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté), d'une autorité internationale (comme le Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou le Comité contre la torture, ou la Convention européenne des droits de l'homme).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 27 de la liste de points à traiter

256. Les mesures prises pour assurer une enquête approfondie, indépendante et impartiale chaque fois que des cas d'actes de torture ou de mauvais traitement sont dénoncés ont été exposées dans les réponses aux questions 4 et 26 du présent document.

257. S'agissant en particulier de l'affaire de M. Lahouari Mahamedi, le Gouvernement transmet les informations suivantes au Comité.

258. M. Lahouari Mahamedi a été interpellé avec son épouse, à son domicile, le 22 avril 2003, par des policiers de la direction de la surveillance du territoire (DST). Après trois jours de garde à vue, il a été présenté au magistrat instructeur en charge du dossier, lequel a décidé de son incarcération.

259. Par la suite, l'intéressé a déposé plainte avec constitution de partie civile et une information judiciaire a été ouverte pour des faits qualifiés « violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique, agissant en réunion, n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours ». M Lahouari Mahamedi prétendait en effet avoir été frappé par un policier, à coups de genoux dans le torse et à coups de poing sur les tempes et les oreilles, après un entretien avec son avocat. Il décrivait son agresseur. À l'appui de sa plainte, il fournissait un certificat médical constatant « un hématome rétro-auriculaire droit, un hématome

rétro - auriculaire gauche avec pétéchies, ainsi qu'une contusion rectiligne de six centimètres à la tempe droite ».

260. L'information judiciaire est toujours en cours et elle est menée avec toute la diligence requise.

261. L'inspection générale de la police nationale a été saisie par commission rogatoire, pour diligenter une enquête pénale à la suite de cette plainte. Le directeur général de la police nationale a demandé qu'une enquête administrative soit effectuée parallèlement.

262. Les investigations ont permis d'établir :

a) que le plaignant prétendait avoir été frappé le 24 avril lors de son audition intervenue de 9h45 à 12h15, après un entretien avec son avocat, alors que cet entretien n'est en réalité intervenu qu'à compter du 25 avril de 6h10 à 6h40. À la suite de cette rencontre, aucune observation n'a été faite par le conseil du mis en cause ;

b) que le signalement donné par M. Lahouari Mahamedi ne correspondait à aucun policier intervenu durant sa garde à vue ;

c) que l'ensemble de ces policiers contestait formellement avoir été auteur ou témoin de violences illégitimes.

263. Le dossier était donc clos sur le plan administratif et la procédure judiciaire retournée au magistrat instructeur, aucun élément n'étant, à la connaissance du Gouvernement, de nature à engager la responsabilité des enquêteurs de la DST. Il appartient au magistrat instructeur de déterminer quelles investigations il entend poursuivre.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 28 de la liste de points à traiter

264. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 4 à laquelle il convient de se reporter, les procédures judiciaires relatives aux infractions commises par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions et à l'usage des armes de service font l'objet d'un suivi particulièrement attentif des services de la Chancellerie.

265. Le CPT a été informé en temps utile des suites données à sa recommandation issue des observations exprimées dans le rapport 2005 de l'IGPN relatives aux allégations de violence formulées à l'encontre des membres des forces de l'ordre.

266. Les principales initiatives prises sont :

a) l'édition d'un nouveau règlement général d'emploi de la police nationale au sein duquel la place accordée à la déontologie est soulignée ;

b) l'adoption, le 28 juillet 2006, d'une instruction relative à l'exercice de l'autorité hiérarchique dans le contexte rénové de la police nationale, qui souligne la nécessité d'un investissement personnel et d'une prise de responsabilité concernant tous les échelons ;

c) la mise en place, la nuit, en région parisienne et dans les grandes agglomérations françaises, d'un dispositif renforcé de permanence opérationnelle des commissaires et des officiers de police, afin d'améliorer la direction et le commandement des effectifs sur le terrain ;

d) la décision de mettre en place un dispositif, piloté par l'IGPN, de contrôles inopinés dans les services de police, particulièrement destiné à apprécier l'accueil réservé aux plaignants et à vérifier les conditions dans lesquelles les personnes sont retenues ;

e) la diffusion, le 8 octobre 2008, d'une note du directeur chef de l'Inspection générale de la police nationale relative aux conditions de l'emploi de la force par les policiers.

267. En évoquant ce thème, le rapport de l'IGPN soulignait que le nombre des allégations de violences à l'encontre des policiers diminuait de manière constante. Les éléments fournis supra confirment que depuis 2005 cette tendance s'est maintenue.

268. Pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les actions suivantes répondent aux recommandations exprimées :

a) la promulgation en 2005 du Code de la défense, code qui vise à regrouper l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires sur la défense nationale, notamment ceux attachés à la responsabilité et à la discipline des militaires ;

b) en complément de la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009, la rédaction de la Charte du gendarme en septembre 2009, document qui traduit le socle commun des valeurs qui s'imposent à chaque gendarme ;

c) la création en décembre 2009, en lieu et place de l'inspection de la gendarmerie, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) chargée de s'assurer de la mise en œuvre des instructions du ministre de l'intérieur et du directeur général de la gendarmerie nationale ainsi que de remplir les missions d'inspection et les missions spécifiques que ceux-ci peuvent lui confier. L'IGGN entreprend, notamment, toutes études et fait toutes recommandations utiles se rapportant aux règles de déontologie ;

d) la mise en place d'une procédure, pilotée par l'IGGN, de contrôles inopinés des conditions de l'accueil des plaignants dans les unités territoriales ;

e) - la décision par l'IGGN d'effectuer des visites inopinées des locaux de garde à vue et des contrôles relatifs au respect des droits de ces personnes.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 29 de la liste de points à traiter

269. Créée par la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) peut être saisie par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie. La réclamation doit cependant être adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur. À ce jour, aucune saisine directe de la CNDS n'est donc possible pour un particulier.

270. Toutefois, la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a inséré dans la Constitution du 4 octobre 1958 un titre XI *bis* créant un Défenseur des droits. Compte tenu du périmètre de ses compétences tel que posé à l'article 71 de la Constitution, le Défenseur des droits a vocation à se substituer à plusieurs autorités administratives indépendantes, dont la CNDS.

271. Ses attributions et ses modalités d'intervention doivent être précisées par une loi organique qui est en cours d'examen.

272. En tout état de cause, il doit être souligné que le dispositif actuel de réclamation auprès de la CNDS existe, parallèlement à la possibilité pour toute personne qui allègue être victime de mauvais traitements, de porter plainte devant l'autorité judiciaire ou de signaler les faits à l'autorité administrative.

Article 14

Réponse du Gouvernement au paragraphe 30 de la liste de points à traiter

273. Le système de santé français met bien à la disposition de toutes victimes d'actes de torture ou de traitements cruels et dégradants des services de réadaptation physique, psychologique et sociale. Néanmoins, les données d'activité de ces structures ne permettent pas d'identifier parmi les personnes prises en charge, celles qui ont été victimes d'actes de torture ou de traitements cruels et dégradants.

274. Les dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale prévoient que les victimes de tortures peuvent obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque ces faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égal ou supérieur à un mois.

275. L'indemnité est allouée par une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, et versée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce fonds ne dispose pas d'outils statistiques permettant d'identifier les victimes de tortures parmi celles qu'il indemnise.

Article 16

Réponse du Gouvernement au paragraphe 31 de la liste de points à traiter

276. La surpopulation se situe, au 1^{er} janvier 2010, à 110,9 détenus pour 100 places. Elle se situe ainsi en dessous des taux constatés à la même date les années précédentes. Cette nouvelle situation est due à l'augmentation, d'une part, du nombre de condamnés non hébergés (en aménagement de peine, voir ci-dessous les éléments en réponse au paragraphe 40 de la liste de points à traiter) et, d'autre part, du nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires.

Evolution de la population écrouée (détenue et non hébergé) et des capacités

au 1 ^{er} janvier	détenus	variation	non hébergés	variation	Ensemble des écroués	variation	capacités	variation en %	taux d'occupation
2006	58344		1178		59 522		51252		113,8%
2007	58402	0,1%	2001	69,9%	60 403	1%	50588	-1,3%	115,4%
2008	61076	5%	2927	46,3%	64 003	6%	50673	0,2%	120,5%
2009	62257	2%	3926	34,1%	66 211	3,4%	51997	3%	119,7%
2010	60978	-2%	5111	30,2%	66 089	-0,2%	54988	6%	110,9%

Source : Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue, DAP/PMJ5

277. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale, il convient de mentionner les éléments chiffrés suivants, en complément des réponses apportées aux paragraphes 35 (loi pénitentiaire) et n° 40 (politique en matière d'aménagement de peine) de la liste de points à traiter.

278. Au 1^{er} décembre 2009, 7 444 condamnés bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou (contre 6 284 au 1^{er} décembre 2008), soit une progression annuelle de 18,5 %. Le nombre de mesures d'aménagement de peines prononcées a presque doublé en trois ans (3 908 au

1^{er} décembre 2006), et presque triplé en cinq ans (2 526 au 1^{er} décembre 2004). Aujourd'hui, plus de 14,5 % de l'ensemble des personnes condamnées écrouées exécutent leur peine de manière aménagée (contre 9,3% au 1^{er} décembre 2006 et 6,5 % au 1^{er} décembre 2004) soit :

- 1 130 mesures de placement à l'extérieur, dont 496 sont effectivement hébergées à l'établissement,
- 1 736 mesures de semi-liberté,
- 4 578 mesures de placement sous surveillance électronique.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 32 de la liste de point à traiter

A. Accroissement de la capacité du centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

279. La capacité actuelle du centre pénitentiaire de Nouméa est de 192 places auxquelles vont s'ajouter 98 nouvelles places :

- 18 au quartier des jeunes détenus (1^{er} trimestre 2010)
- 80 au centre pour peines aménagées (fin 2011-début 2012).

280. À l'issue du schéma directeur, et si les études en confirment la faisabilité, la capacité théorique cible sera portée à 490 places après une opération de réhabilitation, qui concernera notamment :

- la construction de deux quartiers « centre de détention » de 150 places chacun, avec locaux et espaces propres au quartier (activités, antenne bibliothèque, cour de promenade)
- une nouvelle cuisine, buanderie
- des locaux socio-culturels communs
- une Unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), des parloirs (parloirs familles, avocats, unité de vie familiale), des ateliers
- une partie administration, greffe.

281. La livraison de ces travaux devrait s'échelonner de fin 2014 à début 2017, la priorité étant donnée à la livraison des nouveaux quartiers « centre de détention ».

B. Réseau électrique du centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

282. En ce qui concerne la rénovation des réseaux électriques du centre pénitentiaire de Nouméa, celle du quartier « centre de détention » a été terminée au titre du plan de relance 2009 pour un coût de 113 972 euros.

283. Pour mémoire, une rénovation des réseaux électriques a été effectuée sur l'ensemble du site de 2006 à 2009 pour un coût de 670 000 euros.

284. Enfin, un complément de rénovation électrique est prévu en 2010 pour la maison d'arrêt à hauteur de 200 000 euros.

**C. autres projets de reconstruction en cours
à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, en Polynésie française et à Mayotte**

Guadeloupe

285. Maison d'arrêt de Basse-Terre : une étude de faisabilité est en cours pour une démolition de l'actuelle maison d'arrêt (130 places) et une reconstruction d'un établissement de 200 places avec acquisition de foncier à proximité, livraison à la mi-2014.

286. Centre pénitentiaire de Baie-Mahault : une étude de faisabilité est en cours pour une extension de 150 places (tranche ferme) et 100 places (conditionnelles) pour une livraison à la mi-2014.

Guyane

287. Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly : une étude de faisabilité est en cours pour une extension de 145 places pour une livraison au 2^e trimestre 2014.

Martinique

288. Centre pénitentiaire de Ducos : une extension de 160 places est programmée pour une livraison à la fin 2013.

Polynésie française

289. Une étude de faisabilité est en cours pour la construction d'un établissement pénitentiaire à Papeari de 410 places devant être livré fin 2016 et un réaménagement du Centre pénitentiaire de Faa'a à l'horizon 2018.

Mayotte

290. Il est prévu la réhabilitation-démolition-reconstruction d'un établissement de 265 places (création de 175 places) pour une livraison au 1^{er} trimestre 2014.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 33 de la liste de points à traiter

291. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est en charge du suivi de l'exécution, par les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire Khider est inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du comité des ministres, dans la rubrique 2 « nouvelles affaires », à l'occasion de sa prochaine réunion en formation droits de l'homme en mars 2010. Ce n'est que lors de l'inscription de cette affaire en rubrique 4 de l'ordre du jour, à une date encore non déterminée, que la France sera appelée à présenter devant le comité compétent les mesures prises en exécution de l'arrêt du 9 juillet 2009, devenu définitif le 9 octobre 2009.

292. Néanmoins, le Gouvernement peut d'ores et déjà rendre compte au Comité contre la torture de ce que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, dans les affaires Frérot et Khider, ont fait l'objet d'un examen approfondi, notamment dans le cadre des travaux sur la loi pénitentiaire.

293. *Transfèrements répétés* : Concernant les transfèrements répétés, ils étaient réalisés sur le fondement des rotations de sécurité, qui ont été supprimées depuis le 16 août 2007.

294. *Rehaussement normatif et encadrement du régime d'isolement* : Alors que le régime de l'isolement relevait auparavant exclusivement du régime réglementaire, le Gouvernement a souhaité l'encadrer plus strictement en l'intégrant dans la loi pénitentiaire

295. L'article 92 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite « loi pénitentiaire » est ainsi libellé :

« Après l'article 726, il est inséré un article 726-1 ainsi rédigé :

« *Art. 726-1.* – Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire.

« Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité.

« Lorsqu'une personne détenue est placée à l'isolement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

296. Le Gouvernement renvoie par ailleurs le comité sur ce point aux éléments apportés ci-dessous en réponse au paragraphe 35 de la liste de points à traiter.

297. *Régime des fouilles* : rehaussement normatif et rappel des principes. Concernant les fouilles intégrales régulières, ce ne sont pas leurs modalités qui sont remises en cause mais la pratique systématique consistant à demander à la personne détenue de se pencher et de tousser à chaque fois qu'elle fait l'objet d'une fouille intégrale.

298. L'analyse réalisée par la Cour européenne des droits de l'homme procède de la circulaire du 14 mars 1986 qui lie cette pratique à la recherche d'objet ou de substance prohibés et indique que cette recherche intervient dans des cas précis. En outre, le texte en fait une possibilité et non une obligation. Ces mesures ne doivent en principe intervenir que lorsqu'il existe des indices sérieux laissant penser que le détenu dissimule un objet ou une substance interdite. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 février 2004 adressée à tous les directeurs régionaux des services pénitentiaires rappelle ces principes.

299. En outre, alors que le régime des fouilles relevait auparavant exclusivement du régime réglementaire, le Gouvernement a également souhaité l'encadrer plus strictement en l'intégrant dans la loi pénitentiaire, dont l'article 57 est ainsi libellé :

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire ».

300. Cet article traduit une évolution du régime des fouilles, reconnaissant ainsi la portée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en consacrant le principe de stricte nécessité (présomption d'une infraction, nature et fréquence strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues), le recours exceptionnel aux fouilles intégrales et l'interdiction des fouilles à corps.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 34 de la liste de points à traiter

301. Par lettre de mission du 3 novembre 2008, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, pour qui le suicide des personnes détenues est une des préoccupations majeures, a confié au Docteur Louis Albrand un travail de bilan et de propositions sur la thématique de la prévention du suicide en milieu carcéral. Le rapport final de la commission d'experts présidée par ce dernier, contenant une évaluation du dispositif de lutte contre les suicides en milieu carcéral et une liste de recommandations, a été remis en mars 2009 et rendu public le 18 août 2009. Il est depuis cette date disponible en ligne sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rap_albrand_2009.pdf

302. À partir de cette réflexion, le ministre de la Justice et des Libertés a souhaité renforcer, en août 2009, le plan d'action initié par note du 15 juin 2009 et a indiqué qu'il communiquerait sur les chiffres et la mise en œuvre de ce plan deux fois par an.

303. Ce plan d'actions renforcé se définit autour de cinq grands axes :

- a) la formation du personnel pénitentiaire face au risque de suicide (en ciblant en priorité l'ensemble des personnels affectés dans les quartiers de détention spécifiques) ;
- b) l'application de mesures particulières pour les détenus les plus fragiles, avec la mise en œuvre de matériel adapté (cellules de protection d'urgence ou sécurisées, dotations de protection d'urgence composées de couvertures indéchirables et de vêtements jetables, interphones) ;
- c) l'humanisation de l'univers carcéral avec la mise en place de mesures particulières pour les quartiers disciplinaires (développement de l'accès au téléphone notamment) ;
- d) le développement des activités en détention afin de favoriser la reconstruction des personnes incarcérées ;
- e) le développement des expérimentations (« codétenus de soutien » et la vidéosurveillance).

304. Des mesures ont été prises portant sur l'amélioration de la coopération entre professionnels pénitentiaires et de santé pour l'identification du risque chez un détenu et la définition et la mise en œuvre de mesures de prévention du suicide.

305. Les dispositifs expérimentés sont notamment inspirés des exemples de pays européens voisins qui ont démontré leur efficacité en termes de baisse du nombre de suicides en détention.

Ils sont issus du constat de la nécessaire prise en charge de la personne détenue à risque suicidaire par l'ensemble de la « communauté carcérale ». En effet, afin de compléter les dispositifs mis en place et parvenir enfin à une baisse durable du nombre de suicides en prison, la détection puis la protection mises en œuvre ne doivent pas être seulement l'affaire du personnel pénitentiaire et du personnel médical ; elles doivent impliquer tous les acteurs de la vie carcérale : bénévoles, intervenants divers, familles et codétenus.

306. Le plan d'actions fait l'objet d'un suivi mensuel par un groupe de pilotage national coprésidé par le directeur de l'administration pénitentiaire et le Professeur Terra, expert international de la question de la prévention du suicide, auquel est associé le ministère de la Santé, en charge de la prise en charge sanitaire des personnes détenues.

307. Afin de renforcer le caractère prioritaire de l'action conduite et de l'inscrire dans le long terme, une mission de prévention et de lutte contre le suicide en milieu carcéral a également été créée au sein de la direction de l'administration pénitentiaire le 1^{er} janvier 2010.

308. La communication du plan d'actions a été réalisée dès les travaux préparatoires auprès des personnels de l'administration pénitentiaire (notamment des organisations professionnelles) mais aussi des partenaires institutionnels et associatifs. Ces derniers s'impliquent par ailleurs dans la mise en œuvre des mesures les concernant.

309. Enfin, le plan d'actions a été évoqué à l'occasion des débats du projet de la loi pénitentiaire devant le Parlement à l'automne 2009. Les travaux parlementaires ont conduit à créer une garantie supplémentaire de la transparence en matière de politique de prévention et de lutte contre le suicide des personnes détenues, avec l'adoption d'une disposition (article 7 de la loi pénitentiaire) prévoyant qu'un observatoire indépendant établira un rapport annuel et public comportant notamment une évaluation des dispositifs et la politique mise en œuvre pour prévenir les suicides en milieu carcéral.

310. Par ailleurs, le Gouvernement est associé à des études et recherches menées, comme celles qui ont amené à la publication de l'exemplaire de la revue « Populations et société » de l'INED, consacré à la question du suicide en prison, dans une logique de comparaison de la France à ses voisins européens. Ce document est consultable à l'adresse suivante :

http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1488/publi_pdf1_popetsoc_462.pdf

311. Des professionnels de la psychiatrie sont associés à cette démarche ainsi que, le cas échéant, les personnels pénitentiaires des sites expérimentateurs.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 35 de la liste de points à traiter

312. Les mesures ici présentées sont les seules mesures contenues dans la loi pénitentiaire, étant entendu que par ailleurs, les ministères de la Justice et de la Santé mènent des politiques actives qui contribuent aussi à la mise en œuvre de ces avis et recommandations.

313. La loi pénitentiaire tient compte par ailleurs d'un certain nombre des préconisations contenues dans les avis et recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) et du Comité de prévention de la torture (CPT). Il se conforme aux règles pénitentiaires européennes.

314. Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat le 13 octobre 2009. Sa conformité à la Constitution a été confirmée par le Conseil Constitutionnel le 19 novembre 2009. Elle a été ainsi promulguée le 24 novembre 2009. Cette loi reflète dans une très large mesure les propositions formulées par les états généraux tenus en janvier 2006, ainsi que les

recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en France en 2008.

315. Le comité trouvera en annexe un détail des dispositions de la loi pénitentiaire qui tirent les conséquences des avis et recommandations du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, comme des États généraux de la condition pénitentiaire.

316. Ces dispositions concernent notamment :

- a) les mécanismes de protection des droits de l'homme en France et le contrôle renforcé qu'effectuent ces mécanismes sur le milieu carcéral ;
- b) le respect effectif des droits des détenus, leur dignité mais aussi leur liberté d'accès à un avocat et aux consultations juridiques, leur liberté de culte et de religion, leur droit au travail et à la santé ;
- c) la vie privée et familiale et les relations de la personne détenue avec l'extérieur (maintien des liens familiaux, accès aux prestations sociales de droit commun et l'exercice du droit de vote, travail en détention)
- d) l'organisation de la détention et les moyens de contrainte (régime disciplinaire, fouilles, individualisation et modulation de la prise en charge, isolement, encellulement individuel)
- e) la réduction de la surpopulation carcérale par le développement des aménagements de peine (en complément des dispositions décrites en réponse à la question n° 31)
- f) l'extension des missions du service public pénitentiaire, au delà de la mission de sécurité en particulier vers celle de réinsertion, et la reconnaissance de l'importance du rôle de l'administration pénitentiaire dans l'accomplissement de ces missions.
- e) l'accès à la santé (droit à la santé et accès à l'hygiène, amélioration de la prise en charge des maladies psychiatriques, en complément des mesures présentées ci-dessous en réponse au paragraphe 43 de la liste de points à traiter).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 36 de la liste de points à traiter

317. La maison d'arrêt de Rouen, pour laquelle le ministère de la justice vient d'être condamné, fait constamment l'objet de travaux afin de pallier le mieux possible le manque de fonctionnalité structurelle de ses locaux : de nouveaux bâtiments ont été construits pour permettre une augmentation de la surface des ateliers, ainsi qu'un terrain de sport et une cuisine centrale. Le secteur d'hébergement des mineurs a été réhabilité, tout comme les douches collectives. Chaque détenu peut bénéficier d'une douche au moins trois fois par semaine.

318. L'ensemble des cellules a été repeint depuis moins de 24 mois et le cloisonnement systématique des toilettes a été entrepris, comme dans tous les établissements pénitentiaires français. À ce jour, près de 350 toilettes ont été cloisonnées à la maison d'arrêt de Rouen, sur 378 cellules.

319. Toutes les cellules reçoivent régulièrement une distribution d'eau de javel, de détergent, de lessive, d'éponges, de crème à récurer et de serpillières. Elles sont dotées d'un système d'aération et de fenêtres, permettant un renouvellement de l'air en permanence. Elles bénéficient d'un système de chauffage centralisé qui ne produit pas de dioxyde de carbone.

320. Enfin, la maison d'arrêt de Rouen s'inscrit dans la mise en application des règles pénitentiaires européennes, avec notamment la création d'un véritable quartier arrivants et la mise en place d'une division réservée aux détenus condamnés.

321. Par ailleurs, les deux rapports de la Commission nationale de déontologie de la sécurité en date des 25 mai et 29 juin 2009 relatifs aux personnes déférées au dépôt du Tribunal de grande instance de Paris ont retenu toute l'attention du Garde des Sceaux. Afin d'y répondre scrupuleusement, les services de la Chancellerie ont sollicité auprès du parquet général de Paris un rapport sur les mesures prises ou envisagées par les autorités responsables de ces locaux, afin de faire évoluer la situation.

322. La souricière du Palais de Justice de Paris dispose de 85 cellules. Son fonctionnement est assuré par 2 gradés et 12 surveillants. Les cellules sont réparties pour les hommes dans deux galeries (A et B), les femmes sont hébergées dans une galerie à part. Ces cellules peuvent accueillir de 1 à 3 détenus. Toutes les cellules sont dotées d'un banc, de toilettes et d'un lavabo. S'agissant de la mise aux normes de ces locaux, en 2009, 25 cellules de la galerie B ont été rénovées pour un coût de 50 000 €. En 2010, les travaux porteront sur les cellules affectées aux détenues femmes et toutes les cellules de la galerie A. Le coût prévisionnel des travaux est de 1 200 000 €. L'appel d'offres pour ce marché a été diffusé. Les services judiciaires, maître d'ouvrage de l'opération, sont donc en attente du retour des offres des entreprises.

323. Concernant les cellules du dépôt, des travaux importants visant à rénover les locaux et à améliorer les conditions d'hébergement, notamment celles relatives à l'hygiène et au respect de l'intimité des personnes, ont été engagées dès le premier trimestre 2009.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 37 de la liste de points à traiter

324. Un dispositif de collecte statistique électronique a été mis en œuvre depuis le 8 octobre 2007 pour évaluer l'application de la loi du 10 août 2007. Un bilan de l'application de cette loi a été fait au 31 décembre 2009, duquel il ressort une relative stabilisation du taux de peines planchers prononcées sur 2009, et il en est de même des emprisonnements fermes.

325. L'impact des peines planchers sur l'inflation carcérale est difficilement évaluable. Néanmoins, ce type de peine n'a concerné que 8 980 condamnations en 2008, sur un total de 584 000 condamnations (correctionnelles et criminelles).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 38 de la liste de points à traiter

326. Sur l'isolement, il est important de rappeler en premier lieu que les dispositions relatives au régime et la procédure d'isolement ont été consacrées par la loi pénitentiaire.

Données statistiques

Date	Population pénale (en nombre de détenus)	Isolés administratifs (en nombre de détenus)	Isolés administratifs par rapport à l'ensemble de la population pénale	Isolés administratifs depuis plus d'un an (en nombre de détenus)	Isolés administratifs depuis plus d'un an par rapport à l'ensemble de la population pénale	Isolés sur décision judiciaire (en nombre de détenus)
01/01/2005	58 231	602	1,03%	141	0,24%	n.d.
01/01/2006	58 344	517	0,88%	134	0,23%	10
01/01/2007	58 402	377	0,66%	96	0,16%	19
01/01/2008	61 076	399	0,65%	68	0,11%	40
01/01/2009	62 252	494	0,79%	84	0,13%	2
01/01/2010	62 181	482	0,77%	98	0,16%	0

Évaluation des effets de l'isolement

327. Les personnels pénitentiaires, au contact quotidien des personnes isolées, sont à même de repérer les changements d'humeur et de comportement des intéressées par un sens développé de l'écoute et de l'observation.

328. Le personnel médical apparaît cependant le plus qualifié pour mesurer les conséquences physiques et psychiques de l'isolement. À cet égard, l'article D.283-1-3 du Code actuel prévoit que la liste des détenus placés à l'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale intervenant dans l'établissement, et ces détenus font l'objet d'un examen médical chaque fois que les médecins l'estiment nécessaire et, en tout cas, deux fois par semaine au moins.

329. Le médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement. En outre, l'avis médical est systématiquement requis avant chaque prolongation de la mesure (tous les quatre mois), dès lors que celle-ci est supérieure à un an. L'ensemble des examens et bilans médicaux permettent sur un plan somatique de détecter d'éventuelles pathologies physiques consécutives à la mesure d'isolement. De même, des entretiens peuvent être conduits par des psychologues ou des médecins psychiatres de façon à déterminer des troubles psychiques ou un état de souffrance psychologique résultant de la condition de détenu isolé.

Mesures prises en cas d'observation d'effets négatifs

330. En cas de « bilan négatif » à l'issue de cette évaluation, dressé en particulier par les équipes soignantes, il est mis en place un suivi médical et psychiatrique régulier, notamment par l'élaboration d'un protocole de soins adapté à l'état de la personne détenue isolée.

331. Par ailleurs, du point de vue de la prise en charge pénitentiaire, l'accent est mis sur le maintien voire le renforcement des liens familiaux (par l'organisation de parloirs fréquents et réguliers) en fonction des disponibilités des établissements et par souci de rapprocher les personnes détenues isolées de leur cercle familial et amical. L'accès à l'information et aux livres est préservé, de même que le droit de cantiner les journaux de leur choix, de faire usage d'une radio ou d'une télévision. Il est proposé aux personnes isolées une à deux heures de promenade par jour et un accès à une salle de sport.

332. Tout au long de la procédure d'isolement, le chef d'établissement est amené à communiquer son avis sur la personne détenue isolée, en particulier s'il constate des troubles physiques et psychiques liés à l'isolement, à l'autorité compétente de manière à l'éclairer et à attirer son attention sur la possibilité de mettre fin à la mesure.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 39 de la liste de points à traiter

333. Depuis 2005, les autorités françaises se sont engagées dans un important programme de construction et de rénovation des centres de rétention visant à l'amélioration des conditions d'hébergement des étrangers retenus ainsi que de l'exercice de leurs droits, conformément au décret du 30 mai 2005 (article R.553-1 et suivants du CESEDA). Ce texte, qui prend en compte les recommandations du comité pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, définit des normes précises en matière de surfaces, de confort, d'équipements hôteliers et sanitaires, de lieux de détention et de visite et prévoit l'accès aux soins médicaux, à une assistance juridique ainsi qu'à un accompagnement humanitaire. Plus de 30 millions d'euros sont consacrés en 2010 au fonctionnement hôtelier et 24 millions d'euros à des dépenses d'investissement. Depuis 2007, plusieurs constructions ou rénovations importantes ont été réalisées : on citera en particulier les CRA de Nîmes, Rennes, Metz, Coquelles et Palaiseau. Plusieurs projets importants devraient se concrétiser prochainement comme les nouveaux bâtiments du CRA du Mesnil Amelot (2 et 3). Par ailleurs, il est prévu de créer deux centres de rétention à Vincennes de 60 places chacun, l'extension provisoire mise en service en décembre 2009 sera fermée concomitamment.

334. En 2008, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés dans le centre de rétention de Mayotte. Ils ont permis, notamment la rénovation de la cuisine et des sanitaires, des salles de rétention « hommes et femmes », l'aménagement d'un local pour les visites extérieures (famille ou association) et la réfection totale des peintures.

335. Dans le même souci d'amélioration des conditions d'accueil dans le CRA, l'association de la CIMADE a été habilitée à intervenir dans ce centre. Ses membres y effectuent des permanences régulières.

336. Ainsi que les autorités françaises s'y sont engagées, sera construit à Mayotte un nouveau centre de rétention administrative moderne et performant en termes de condition d'accueil, de qualité de vie des retenus et des conditions de travail et de gestion. Le programme de construction a été validé et la construction devrait être achevée fin 2011. Le centre comportera des petites unités de 12 à 24 personnes comportant toutes des salles de détente intérieure, des salles de télévision, des espaces de libre circulation, des aires extérieures avec auvent et plusieurs salles de restaurant. Il comportera en outre, une unité pour les femmes et les familles, avec notamment des salles de jeux pour les enfants en sus des éléments mentionnés supra. Des normes supérieures à celles actuellement en vigueur, ont été retenues (dimension des chambres, aménagement du mobilier, cuisines adaptées aux coutumes locales...) de façon à faciliter le séjour des personnes retenues.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 40 de la liste de points à traiter

337. En raison de la politique volontariste menée par le Gouvernement sur ce thème, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a pour objectif d'augmenter le nombre de condamnés accessibles à un aménagement de peine. La volonté affirmée d'individualiser au mieux l'exécution des peines, la lutte contre la surpopulation pénale et la récidive sont les enjeux du développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération.

338. La prison doit s'inscrire davantage dans une perspective de réinsertion et de lutte contre la récidive. Elle n'est pas la seule sanction. Les alternatives aux poursuites, les alternatives à l'incarcération, les aménagements de peine sont d'autres modes de réponse aux infractions. Plusieurs mesures offrent donc la possibilité d'aménager une peine à tous les stades de la procédure selon des modalités d'exécution adaptées à la situation et au profil de la personne condamnée dans un souci de réinsertion des condamnés et de la prévention de la récidive.
339. La semi-liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique sont les trois mesures qui permettent un aménagement de peine sous écrou.
340. La libération conditionnelle diffère des précédentes mesures en ce que le bénéficiaire n'est plus sous écrou. Il en est de même pour la conversion des peines fermes en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou en peine de jours-amende.
341. Ces mesures permettent, d'une part, d'éviter d'incarcérer des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement ferme lorsque cette incarcération est susceptible de mettre en péril leur situation socio-professionnelle ou familiale et, d'autre part, d'organiser la sortie progressive de détenus pour lesquels un certain contrôle doit être conservé et ainsi de prévenir la récidive. Elles sont contraignantes et nécessitent une véritable participation du détenu à l'exécution de sa peine. Le suivi de ces mesures se déroule sous le contrôle du juge de l'application des peines et relève du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
342. Par ailleurs, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 crée la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique, alternative à la détention provisoire. Elle affirme le principe du prononcé de peines d'emprisonnement fermes uniquement en dernier recours et, lorsqu'une telle peine est prononcée, le principe est qu'elle doit être aménagée. Elle élève ensuite le seuil des peines aménageables de un à deux ans (sauf récidive) et élargit les critères d'octroi aux projets sérieux d'insertion. Elle prévoit enfin des procédures simplifiées pour les aménagements de peine et pose le principe (sous certaines conditions) de l'exécution des quatre derniers mois d'emprisonnement sous le régime du placement sous surveillance électronique. Ce nouveau dispositif aura un impact très positif sur la surpopulation carcérale.
343. Afin d'encourager et d'accompagner cette politique volontariste, l'administration pénitentiaire a créé une mission spécialement dédiée au développement des aménagements de peine et de la surveillance électronique mobile (MAPSE), dirigée par un magistrat.
344. En outre, la circulaire du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et l'aménagement des peines et le guide méthodologique qui l'accompagne invitent les juridictions à l'intensification de la politique d'aménagement menée avec succès depuis plusieurs années.
345. Enfin, il peut être noté que cette politique pénale a été dynamisée en 2007 par la mise en œuvre par les parquets généraux, dans chaque cour d'appel, d'une conférence régionale semestrielle afin de favoriser les échanges d'information et d'optimiser les moyens existants pour accroître les potentialités en matière d'aménagements de peine. Ces conférences régionales semestrielles rassemblent les principaux acteurs des aménagements de peine : magistrats du siège et du parquet, personnels des directions interrégionales des services pénitentiaires et des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse (art. D. 48-5-1 du Code de procédure pénale).
346. Les résultats obtenus depuis lors en matière de développement des aménagements de peine et alternatives à l'incarcération sont très positifs : au 1^{er} janvier 2010, 7.292 personnes sous

écrou bénéficiaient d'un aménagement de peine, contre 5 946 au 1^{er} janvier 2009, soit une augmentation de 22,6 % depuis un an, en particulier, les mesures placement sous surveillance électronique sont passées de 3.431 à 4.489, soit une augmentation de 30,8 %. Aujourd'hui, 14,5 % de l'ensemble des personnes condamnées écrouées exécutent leur peine de manière aménagée (contre 7,5 % au 1^{er} juin 2005 et 12,3 % au 1^{er} décembre 2008). En outre, 2 522 mesures de libération conditionnelle ont été prononcées au cours du 1^{er} trimestre 2009 contre 1 817 au 1^{er} trimestre 2008.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 41 de la liste de points à traiter

347. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante, a été substitué à la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

348. Il a en effet pour mission de « contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leur droits fondamentaux ». Il peut « visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement [...] ». Il exerce notamment sa mission de contrôle sur les centres de rétention et les zones d'attente des aéroports.

349. Toute personne physique ou toute personne morale (telle que des associations) s'étant donnée pour objet le respect des droits fondamentaux peut porter à sa connaissance des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

350. Le Contrôleur général a visité 35 centres et locaux de rétention et zones d'attente depuis 2008 (la liste peut être communiquée), et adressé ses recommandations aux ministres en charge de l'intérieur et de l'immigration. Celle relative au LRA de Choisy le Roi a été rendue publique.

351. Ses recommandations sont attentivement prises en compte, suscitent des réflexions et conduisent les pouvoirs publics à rectifier certains dysfonctionnements localement constatés ou à modifier certaines pratiques. On mentionnera notamment à cet égard, un projet de circulaire relatif à l'exercice du droit de visite, aux objets autorisés et à l'encadrement de la mise à l'isolement.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 42 de la liste de points à traiter

352. En 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture a recommandé à l'État l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie concrète pour traiter le problème de la violence et de l'intimidation entre détenus.

353. Il convient de préciser que la prévention et la lutte contre les violences en détention constitue pour l'administration pénitentiaire un objectif constant et figure au centre de ses actions depuis plusieurs années.

354. Le plan de prévention et de lutte contre les violences en détention est soutenu par une réflexion à laquelle sont associés des partenaires non pénitentiaires. Le groupe de travail animé par une sociologue du CNRS, Mme Chauvenet, de 2006 à 2008, a ainsi débouché sur des recommandations mises en œuvre ou en voie de l'être.

355. Ce plan est concrétisé par des textes réglementaires adoptés spécialement à cet effet, toutes les défaillances constatées étant systématiquement expertisées afin que des améliorations y soient apportées :

a) la note du 7 février 2008 sur la gestion des violences en détention entre les détenus et le repérage des personnes vulnérables : conçue et diffusée à la suite d'incidents survenus dans des établissements comportant des dortoirs, cette note met l'accent sur la sensibilisation de tous les personnels au phénomène des violences entre détenus et sur les efforts à déployer pour repérer les personnes vulnérables qui peuvent être victimes, à l'occasion d'audiences individuelles aléatoires et de contacts réguliers avec les détenus. Elle demande aussi aux personnels de faire preuve de la plus grande vigilance lors de l'affectation des détenus en cellule ou lors des changements d'affectation suite à des mésententes.

b) la circulaire du 5 juin 2008 portant mesures destinées à améliorer la gestion des détentions dite « circulaire violence » : conçue et diffusée à l'issue d'échanges entre l'équipe de direction des établissements et les directeurs interrégionaux sur les moyens de lutter contre les phénomènes de violence, cette circulaire vise à réduire les moments d'inactivité des détenus, éviter que des détenus ne subissent des brimades en raison des faits qui ont motivé leur incarcération, améliorer la surveillance des cours de promenade et aider les détenus à mieux préserver leurs liens avec leurs familles.

356. Ainsi, a-t-il été décidé d'interdire, sur les cours de promenade, le port des vêtements à capuche. En effet, plusieurs incidents ont été enregistrés au cours desquels des détenus auteurs d'agressions, de rackets ou de violences, dissimulaient leurs visages sous des capuches afin de rendre plus difficile leur identification par les personnels.

357. Par ailleurs, un effort a été demandé à chaque chef d'établissement en vue de développer des activités sportives les samedis, dimanches et jours fériés, d'étendre les horaires de promenade, d'allonger la durée des parloirs, d'ouvrir des jours de parloirs supplémentaires et de permettre l'accès au parloir des détenus placés au quartier disciplinaire.

358. Enfin, à la suite de violences commises sur les cours de promenade, un programme d'amélioration de la surveillance des cours de promenade (guérite, vidéo surveillance) a été mis en œuvre. Une partie de ce programme est financée dans le cadre du plan de relance.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 43 de la liste de point à traiter

359. En complément des dispositions contenues dans la loi pénitentiaire sur la prise en charge de la santé psychiatrique des personnes détenues (voir ci-dessus la réponse au paragraphe 35 de la liste de points à traiter) le projet de création des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) répond à la nécessité de mieux concilier l'exigence de soin et celle de sécurité.

360. Il convient par ailleurs de noter que le Ministère de la santé et le Ministère de la justice ont entrepris de spécialiser une vingtaine d'établissements pénitentiaires pour peine dans la prise en charge psychiatrique des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

A. La réforme de la prise en charge de la santé mentale des personnes détenues prévoit d'offrir à terme trois niveaux de soins

361. La prise en charge des soins psychiatriques aux personnes détenues est actuellement assurée dans les établissements pénitentiaires. Si les unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) permettent de délivrer les soins les plus courants, les soins les plus spécialisés le sont au sein des services médico-psychologiques régionaux (SMPR), installés dans vingt-six établissements pénitentiaires (plus d'un par région). Les hospitalisations sans consentement sont actuellement effectuées dans les services des établissements de santé autorisés

en psychiatrie et habilités à recevoir des patients en soins sans consentement. Des moyens spécifiques ont été affectés en 2009 à la sécurisation de ces établissements.

362. Les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), en cours de déploiement, complèteront et amélioreront ce dispositif sécurisant l'hospitalisation psychiatrique des personnes détenues, et donc en facilitant le recours à une telle hospitalisation lorsque les pathologies le nécessitent. Les UHSA sont des unités hospitalières pleinement intégrées aux établissements de santé ; elles permettent d'assurer les hospitalisations dans un cadre sécurisé dédié aux personnes détenues, l'administration pénitentiaire assurant la surveillance et la sécurité périmétrique. La première tranche du programme des UHSA comporte neuf unités dont la répartition garantit un accès à l'ensemble des personnes détenues. La première tranche sera ouverte en mars 2010 à Lyon.

363. Avec la mise en place complète du dispositif, en 2012, trois niveaux de soins seront disponibles :

a) les *soins ambulatoires* ; l'objectif retenu à terme est que chaque établissement pénitentiaire (en sus des établissements pénitentiaires sièges de SMPR) dispose d'un accès à des soins ambulatoires diversifiés (consultations, entretiens, activités thérapeutiques). Pour ce faire, il est prévu que dans chaque région, au moins un établissement de chaque catégorie (maison d'arrêt, centre de détention, centre pénitentiaire, et maison centrale) offre ces activités.

b) une offre de soins assimilée à de *l'hospitalisation de jour* ; cette offre nécessite une prise en charge continue dans la journée, donc la possibilité d'être accueilli en cellule d'hébergement au moins pour certains patients. L'objectif est de permettre un accès facilité à l'hospitalisation de jour à l'ensemble des personnes détenues.

c) les *hospitalisations à temps complet* représentent le troisième niveau de soins intégrant les hospitalisations dans les établissements autorisés en psychiatrie et les hospitalisations au sein des futures UHSA. Le déploiement à venir des UHSA implique une nouvelle définition de l'organisation des hospitalisations à temps complet des personnes détenues. Dans l'attente de l'ouverture de la première tranche du programme des UHSA, le cadre de prise en charge d'un patient détenu dans une unité d'hospitalisation à temps complet en psychiatrie est en cours de précision et les droits de la personne détenue hospitalisée font l'objet d'une définition claire, élaborée conjointement par les administrations sanitaires et pénitentiaires.

B. Augmentation constante des moyens et effectifs alloués à la santé mentale en prison

364. Votés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale et alloués aux établissements de santé dans le cadre général de leur activité de soins, ces crédits ne sont pas isolés au sein d'un chapitre particulier. Une évaluation en fonction des dispositifs est toutefois possible.

365. Les moyens humains et matériels alloués à la prise en charge de la santé mentale des personnes détenues sont en constante augmentation.

366. On constate que le nombre des médecins psychiatres en poste dans les établissements pénitentiaires a fortement augmenté entre 1997 et 2008, notamment au regard de l'évolution du nombre de places en détention. Il est en effet passé entre 1997 et 2008 de 114 à 169 équivalents temps plein, ce qui représente un taux d'évolution de plus de 48%. 454 équivalents temps plein de personnels non médicaux dédiés à la psychiatrie carcérale sont actuellement recensés.

367. Des crédits spécifiques ont été alloués aux établissements de santé afin de renforcer les effectifs des équipes psychiatriques intervenant dans les établissements pénitentiaires et plus particulièrement les établissements pour peine accueillant un nombre important de personnes condamnées pour des faits de nature sexuelle. Chaque région, siège d'un tel établissement, a reçu en fin d'année 2008 une dotation spécifique en fonction du nombre de personnes à prendre en charge. Une enveloppe de 8,4 millions d'euros a été déléguée dans ce cadre.

368. Les montants alloués aux établissements de santé assurant les soins psychiatriques dans les UCSA sont intégrés à la dotation annuelle de fonctionnement de l'établissement de santé et ne font pas l'objet d'un suivi spécifique.

369. Lors de l'ouverture d'un nouvel établissement pénitentiaire, des crédits sont délégués à l'Agence Régionale d'Hospitalisation (ARH) de façon forfaitaire. En 2008, pour les soins psychiatriques, cette enveloppe représentait 152 000 € pour un établissement accueillant entre 70 et 200 détenus. Au-delà, la dotation est augmentée de façon proportionnelle au nombre de détenus. Ces financements sont alloués par les ARH en contrepartie d'engagements de la part des établissements en termes d'activité et de qualité de prise en charge. Le suivi des moyens attribués s'effectue au niveau régional dans le cadre de l'évaluation des Contrats Pluri-annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Il appartient donc aux ARH, en fonction de leur politique régionale de contractualisation et de leur connaissance de l'établissement, de décider in fine de l'utilisation totale ou partielle de ces modélisations et de leur éventuelle adaptation au contexte local. Au total, les montants mobilisés peuvent être évalués à 45 millions d'euros.

370. Les dépenses réalisées dans le cadre des SMPR sont en nette augmentation, étant passées de moins de 28 millions d'Euros en 2007 à plus 35 millions en 2008.

371. Par ailleurs, des crédits supplémentaires ont été alloués afin d'assurer la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel dans le cadre du plan de lutte contre la récidive.

372. En ce qui concerne les investissements, le programme de construction d'UHSA en cours de déploiement, représentant 440 lits, est financé essentiellement assuré par le Ministère de la Santé, le Ministère de la Justice remboursant les établissements de santé pour la partie « sécurisation ». Le montant des travaux qui sera pris en charge par l'assurance maladie dans ce cadre est d'environ 130 millions d'Euros.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 44 de la liste de points à traiter

373. La bientraitance et la lutte contre la maltraitance mobilisent les professionnels et les pouvoirs publics de façon volontariste et pérenne.

A. Numéro d'appel (3977)

374. Lancé le 5 février 2008, un numéro national, le 3977, permet aux victimes et à tout citoyen de signaler les cas de maltraitance. Une nouvelle campagne de communication a été lancée en 2009, un an après la création du 3977. Entre le 5 février 2008 et le 15 avril 2009, 63 858 appels ont été reçus et traités. 81 % des dossiers relèvent d'une problématique de maltraitance dont 25,3 % de maltraitance psychologique. La comparaison des chiffres 2008 et 2009 fait apparaître une finalité mieux identifiée, un numéro de plus en plus utilisé par les professionnels (12 % au cours des 4 premiers mois de 2008, 16,5 % en 2009, et un service plus performant, avec un taux de réponse de 74 % en 2009 (au lieu de 58 % sur les 4 premiers mois de 2008). Tous les départements sont couverts par des antennes locales (79 antennes).

B. État d'avancement des mesures de "l'opération bienveillance"

375. Voici les éléments dont le Gouvernement peut faire état :

- a) 80 % des contrôles exercés par les services de l'État au niveau local sont des contrôles surprise dans les établissements médico-sociaux;
- b) un diagnostic est établi chaque année dans chaque établissement entre les professionnels et les familles à partir d'un questionnaire d'auto évaluation élaboré par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médicosociaux (ANESM);
- c) des enquêtes flash sont mises en œuvre;
- d) réunion du comité national de vigilance et organisation des assises de la bienveillance;
- e) l'accent est mis sur la formation continue des agents à de nouvelles techniques de prise en charge des personnes âgées, avec l'élaboration, l'expérimentation et l'évaluation d'un référentiel de formation aux techniques de la bienveillance;
- f) organisation par l'ANESM d'ateliers interrégionaux de formation pratique aux recommandations, dont la bienveillance.

B. La culture de la bienveillance repose également sur la consolidation des moyens financiers

376. L'effort de l'État pour les personnes âgées (établissement et services) est passé de 3 à 8 milliards d'euros. En dépit du contexte de crise, les moyens attribués aux établissements et services pour personnes âgées ont continué à progresser ; les moyens attribués en 2008 et 2009 permettent de créer plus de 20 000 postes supplémentaires.

377. *Vers un renforcement de ces dispositifs* : Afin de mieux garantir le respect de la dignité et le bien-être des personnes âgées, 10 mesures pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées ont été annoncées le 2 décembre 2009. La Secrétaire d'État chargée des Aînés a annoncé notamment la mise en place d'un module spécifique sur la maltraitance dans chaque formation destinée aux accompagnants professionnels et l'institution, avant chaque recrutement, d'un processus d'aptitude psychologique. Parallèlement, pour prévenir la maltraitance au domicile, de courtes formations pour les aidants familiaux sont prévues, à l'instar de celles lancées pour les aidants dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Une mission confiée à l'ANESM doit permettre de rendre publics des critères d'évaluation, pour chaque établissement susceptible d'accueillir des personnes âgées dépendantes.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 45 de la liste de points à traiter

378. Le dispositif applicable aux mineurs placés en zone d'attente garantit une protection contre des mauvais traitements.

379. Ces garanties découlent d'une part, de l'encadrement juridique du maintien en zone d'attente applicable à tous les étrangers, d'autre part des dispositions spécifiquement applicables aux mineurs, enfin des conditions matérielles dans lesquelles se déroule ce maintien.

A. L'encadrement juridique de toutes les personnes maintenues en zone d'attente

380. Le maintien en zone d'attente ne peut être autorisé, au-delà d'un délai de quatre jours, que par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours, et seul celui-ci peut encore autoriser, à titre exceptionnel, au-delà des douze premiers jours, la

prorogation de ce maintien. Ces décisions juridictionnelles sont prises après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, lequel peut être désigné d'office et en conséquence pris en charge financièrement par l'État, et avec le concours d'un interprète. L'ordonnance du juge est susceptible d'un appel. Dans la pratique, la durée moyenne de maintien en zone d'attente est de deux jours pour un non admis et de six jours pour un demandeur d'asile

381. Les étrangers placés en zone d'attente peuvent, tout au long de la durée de leur placement, demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix. Ces droits leur sont notifiés, dans une langue qu'ils comprennent, dans les meilleurs délais suivant leur placement.

382. En zone d'attente, à l'aéroport de Roissy, (qui concentre plus de 90% des arrivées de migrants), en application d'une convention souscrite avec l'ANAFE (collectif d'associations), cet organisme, qui peut être présent en permanence, assure l'assistance juridique des étrangers. La Croix Rouge y assure une assistance humanitaire permanente.

B. Dispositions spécifiques applicables aux mineurs

383. Outre les garanties légales prévues ci-dessus, toute personne mineure isolée placée en zone d'attente bénéficie, en application de la loi du 4 mars 2002, de l'assistance d'un administrateur *ad hoc* qui doit être désigné sans délai par le Procureur de la République. Celui-ci est chargé d'assister le mineur et d'assurer sa représentation dans toutes les procédures judiciaires et administratives relatives à son maintien en zone d'attente et à son entrée sur le territoire national (voir ci-dessus la réponse au paragraphe 12 de la liste de points à traiter). De plus, afin de préserver leurs droits, le délai d'un jour franc avant tout réacheminement est désormais systématiquement appliqué à l'égard des mineurs isolés.

C. Conditions matérielles et d'encadrement en zone d'attente

384. Enfin, une très grande attention est portée aux conditions matérielles du maintien en zone d'attente, en ce qui concerne les normes d'espace, de confort et d'équipements afin d'assurer des conditions d'hébergement satisfaisantes et l'exercice des droits des personnes. D'ailleurs, la zone d'attente de Roissy (ZAPI 3), qui accueille plus de 90 % des étrangers non admis et des demandeurs d'asile à la frontière, est considérée, selon le rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, comme « un centre d'hébergement tout à fait satisfaisant, ce qui a déjà été constaté dans le rapport 2006 » (voir le rapport du 1^{er} février 2008 [CommDH(2008)5]).

385. Les mineurs de moins de 13 ans sont hébergés dans un hôtel de Roissy sous la protection de « *nurses* » mises à disposition par les compagnies aériennes. Dans la zone d'attente, les chambres des mineurs de plus de 13 ans et des majeurs sont distinctes. La Croix-Rouge, présente sur place leur apporte l'assistance nécessaire.

386. À la suite du rapport du groupe de travail sur les mineurs isolés (Voir ci-avant la réponse au paragraphe 12 de la liste de points à traiter) un appel d'offre a été lancé pour la construction dans la zone d'attente de Roissy d'un secteur mineurs : les jeunes jusqu'à 16 ans seront accompagnés jour et nuit, dans des locaux adaptés à leur âge, par des membres de la Croix-Rouge, sur financement de l'État. Les jeunes entre 16 et 18 ans bénéficieront d'une aile réservée près des locaux de la Croix-Rouge et de l'ANAFE.

387. De même, un accent particulier est mis sur la professionnalisation et la formation des personnels des centres, destiné à améliorer les conditions d'accueil des personnes et plus particulièrement des mineurs.

388. Il convient d'ajouter que la vérification du respect des droits reconnus aux étrangers et des conditions de leur maintien est assurée par le procureur de la République ainsi que par le juge des libertés et de la détention, qui peuvent se rendre sur place à tout moment. Elle peut l'être par la délégation française du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que par les associations humanitaires, qui bénéficient d'un droit d'accès selon des modalités prévues par convention avec les pouvoirs publics, et peuvent notamment s'entretenir confidentiellement avec les étrangers. Les zones d'attente peuvent également être à tout moment visitées et contrôlées par les parlementaires (art. 720-1 du Code de procédure pénale), ou par le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

389. Dans le respect du principe de non refoulement garanti par l'article 3 de la Convention contre la torture, aucun mineur isolé qui demande son admission en France et pour lequel un examen fait apparaître qu'il serait exposé à des traitements contraires à ladite convention en cas de renvoi dans son pays d'origine ne saurait être renvoyé dans ce pays. Si tel est le cas, le mineur sera orienté vers un centre d'accueil spécialement dédié et aucune mesure d'admission ne pourra conduire à le laisser isolé et sans protection sur le territoire français. Dans le cas où le besoin de protection en France n'est pas établi, les autorités françaises veillent à ce que le mineur soit effectivement récupéré par sa famille dans son pays d'origine, dans des conditions de sécurité nécessaires. À cet égard on précisera que la police aux frontières sollicite la délégation du service de coopération technique internationale afin d'obtenir l'autorisation du pays d'accueil et de permettre la prise en charge du mineur soit par la famille soit par une institution chargée de la protection des enfants. Des vérifications sont faites sur les garanties de la protection qui sera assurée au mineur.

390. En l'absence de précisions apportées par le Comité, il ne peut être répondu aux allégations non circonstanciées de traitements dégradants sur des enfants, qui seraient intervenus lors du maintien ou lors de transferts et dont les autorités françaises n'ont pas connaissance.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 46 de la liste de points à traiter

A. La violence familiale

391. La « violence familiale » ne constitue pas une infraction spécifique en droit français. Néanmoins, le contexte familial est pris en compte comme circonstance aggravante du délit ou du crime de violences.

392. Ainsi, constitue une circonstance aggravante le fait que des violences aient été commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à la victime. Les anciens conjoints, concubins et partenaires sont également visés par cette circonstance aggravante.

393. S'agissant des violences commises à l'encontre des mineurs, il convient de relever qu'une première circonstance aggravante est issue de l'âge du mineur victime lorsque celui-ci a moins de 15 ans. Une seconde circonstance aggravante est associée à la minorité de 15 ans de la victime lorsque l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne ayant autorité sur elle.

394. Enfin, les violences sur ascendant légitime, naturel ou adoptif sont également réprimées de manière aggravées.

395. Il convient de préciser qu'est actuellement à l'étude le projet d'introduire dans le Code pénal la référence aux violences psychologiques. Les violences psychologiques s'associent en effet très souvent aux violences commises dans un cadre intrafamilial. Cette référence viendra appuyer la jurisprudence qui reconnaît déjà de telles violences, et permettra une protection plus claire des victimes.

396. Par ailleurs, la violence familiale est combattue, au delà de l'arsenal répressif par plusieurs mesures législatives récentes :

- l'adoption de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs qui accroît la répression des violences faites aux femmes
- la loi du 26 mai 2004, relative au divorce a mis en place, au plan civil, la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal
- la loi du 4 avril 2006 introduit la notion de **respect dans les obligations du mariage** et renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Elle accroît la répression des violences faites aux femmes. Elle inclut des dispositions relatives à la lutte contre les mariages forcés ainsi que contre les mutilations génitales
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la **prévention de la délinquance** prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs. En outre, cette loi clarifie les hypothèses de levée du secret médical en cas de violences commises sur un mineur ou une personne vulnérable

B. Mesures prises pour sensibiliser la population au problème de la violence familiale

Le dispositif de communication et d'information gouvernementales en matière de violence familiale

397. Différentes actions de sensibilisation et de communication sont menées depuis des années sur ce champ et plus récemment :

- a) la France s'est associée pleinement aux objectifs de la campagne menée par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences domestiques, lancée à Madrid le 27 novembre 2006;
- b) le Gouvernement a soutenu une campagne sur les violences au sein du couple, constituée d'une dizaine de courts-métrages de cinéastes, qui a débuté le 25 novembre 2006. Ces courts-métrages, qui traitent notamment des conséquences des violences sur les femmes enceintes et les enfants ou bien encore des répercussions dans le travail, ont été et sont encore diffusés à la télévision, dans les salles de cinéma, dans les festivals français et étrangers et distribués sous la forme d'un DVD;
- c) le Gouvernement a par ailleurs communiqué sur les différents dispositifs existants en matière de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, par le biais d'un spot télévisuel diffusé pendant trois semaines sur les grandes chaînes de télévision

nationales et de documents d'informations, campagne largement relayée par la presse télévisuelle, écrite et la radio.

398. Ces différentes actions ont été renforcées par le lancement le 2 octobre 2008 d'une campagne triennale d'information et de sensibilisation sur l'ensemble des violences faites aux femmes qui accompagne le deuxième plan 2008-2010 en vue de favoriser une prise de conscience et libérer la parole. La signature de la campagne « Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez ! Psychologique, verbale ou physique la violence isole. Parlez-en » marque la volonté gouvernementale de s'adresser à tous les publics : aux femmes victimes, aux témoins et à l'entourage et pour la première fois aux auteurs de violences.

399. Cette campagne, axée pour la 1ère année sur les violences au sein du couple, s'est élargie en 2009 aux mariages forcés et aux mutilations sexuelles féminines, en 2010, elle portera sur l'image des femmes (lutte contre les stéréotypes sexistes) et sur les violences verbales.

400. Ainsi, en avril 2009, deux brochures d'information ont été diffusées : « Combattre les mariages forcés » et « Combattre les mutilations » et leurs affiches. Plus de 100 000 brochures, apportant conseils et contacts utiles, ont été distribuées dans les établissements scolaires, les maisons de quartier et les MJC, les mairies ou les bibliothèques, mais aussi dans les divers centres de soins, tandis que les affiches ont été placardées dans les lieux publics.

401. En juin 2009, un spot télé de 30 secondes « La voix » réalisé par Jacques Audiard a été lancé. Le spectateur assiste au parcours d'une femme sous l'emprise d'une violence verbale et psychologique qu'elle subit à distance et qui conditionne sa vie de tous les jours. La force du film réside dans le contraste entre la présentation de comportements ne prêtant pas à conséquence et des commentaires qui, de dépréciatifs, deviennent rapidement injurieux. On comprend que les violences verbales sont si fréquentes qu'elles passent pour ordinaires.

402. Enfin, le 25 novembre 2009, le secrétariat d'État chargé de la famille et de la Solidarité a lancé un spot audiovisuel de sensibilisation des victimes et de leurs conjoints mettant en scène des enfants pour suggérer que « Les enfants apprennent beaucoup de leurs parents y compris les violences conjugales ». Il est diffusé gracieusement par des chaînes de télévision engagées sur cette cause depuis le 25 novembre 2009.

403. Un site Internet gouvernemental a également été ouvert. Il présente les différents types de violences auxquelles les femmes peuvent être confrontées : violences conjugales, mutilations sexuelles et mariages forcés, agressions sexuelles et viols, violences au travail. L'objectif est d'informer, d'accompagner et de donner des repères aux femmes victimes de violences, sous toutes leurs formes. On y trouve un grand nombre de témoignages, vidéos et écrits, de femmes victimes et de femmes sorties de la violence et une foire aux questions élaborée en lien avec les principales associations concernées.

404. Par ailleurs, une plaquette d'information, à disposition dans les tribunaux et dans les maisons de la justice et du droit, permet à la victime de violences dans le couple de prendre connaissance des démarches à suivre si elle souhaite déposer plainte. Le circuit policier et judiciaire y est explicité. Cette plaquette est également en ligne sur le site Internet du Ministère de la Justice.

405. Une plaquette d'information existe également pour les victimes d'infractions sexuelles, commises ou non dans un cadre intrafamilial.

406. Un guide de l'action publique, réactualisé en 2008, portant sur la politique pénale à adopter en la matière est actuellement en ligne sur le site du Ministère de la Justice et est consultable par tous.

407. En outre, la lutte contre les violences faites aux femmes a été érigée en grande cause nationale pour l'année 2010. Dans ce cadre, un collectif de 25 associations a élaboré une charte et un plan d'action prévoyant la diffusion de spots audiovisuels et de spots audios tout au long de l'année.

408. Enfin, la police et la gendarmerie nationales ont mis en œuvre des dispositifs et formations pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences familiales. Ces initiatives sont pilotées par la délégation aux victimes (DAV).

Les dispositifs mis à disposition des victimes

409. Une charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes est présentée dans tous les services de police et de gendarmerie, à la vue du public.

410. Dans chaque département un correspondant départemental « aide aux victimes » est chargé de développer les relations avec les associations, d'améliorer l'accueil et de centraliser les renseignements utiles.

411. Par ailleurs, 125 postes d'intervenants sociaux ont été créés (85 exercent dans 79 circonscriptions de police et 56 dans les brigades de gendarmerie dont 16 mutualisés police/gendarmerie) et 37 psychologues ont été installés dans des commissariats pour intervenir tant à l'égard des victimes que des auteurs de violences.

412. Depuis le 1^{er} octobre 2009, afin d'intensifier la lutte contre les violences commises au sein de la cellule familiale, des brigades de protection de la famille ont été mises en place dans l'ensemble des services de police. Pour la gendarmerie nationale, ces brigades, déjà installées dans 20 départements, seront généralisées en métropole et outre-mer au printemps 2010.

413. Des boîtes aux lettres électroniques spécialement dédiées à l'aide aux victimes existent dans tous les commissariats de police.

414. Un nouveau numéro d'appel unique à quatre chiffres (le 3919) a été mis en place à destination des victimes et des témoins de violences au sein du couple.

415. Enfin, depuis décembre 2009, le département de la Seine-Saint-Denis est le site-test d'un nouveau dispositif au bénéfice des femmes victimes de violences conjugales en « très grand danger ». Celles-ci vont être dotées, sur décision judiciaire, d'un dispositif d'alerte (téléphone portable). Ces téléphones seront remis par le procureur de la République et permettront de joindre un opérateur (Mondial Assistance) qui, après levée de doute, avisera les services de police. Cette expérimentation concernera initialement une vingtaine de femmes puis, à terme, une centaine. Pour chacune d'elles, le centre d'information et de commandement départemental de la sécurité publique disposera d'un dossier comprenant toutes les informations utiles et notamment ses coordonnées précises.

Le partenariat avec les associations d'aide aux victimes

416. 150 permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes sont installés dans les locaux des forces de sécurité. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec de grands réseaux associatifs : l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), le centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)

et la fédération nationale solidarité femmes (FNSF). Toute victime d'infraction pénale se voit remettre les coordonnées d'une association d'aide aux victimes après un dépôt de plainte. Par ailleurs, les représentants associatifs interviennent dans les formations « initiale et continue » consacrées à l'accueil et à l'aide aux victimes, dispensées aux policiers et gendarmes.

Les actions de la délégation aux victimes (DAV)

417. Inaugurée le 11 octobre 2005 par le ministre de l'Intérieur, la délégation aux victimes (DAV) est une structure à vocation nationale et permanente, relevant du ministère. Elle a pour mission :

- en interne, de proposer des actions, des méthodes et des outils adaptés à l'amélioration et à la prise en compte des victimes dans les services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur. Elle est notamment chargée de faire évoluer les mentalités et les comportements des policiers et des gendarmes.
- en externe, d'entretenir des liens étroits et permanents avec l'ensemble des associations de victimes et d'aide aux victimes en analysant et en relayant leurs attentes. Enfin, elle participe aux travaux interministériels.

418. Parmi les actions engagées par la DAV, il est possible de relever celles-ci :

- elle a pérennisé l'enquête nationale des décès violents au sein du couple, menée pour la première fois en 2005 ;
- elle a initié une convention de partenariat, signée le 7 mars 2006 entre le ministre de l'Intérieur et les deux grands réseaux de lutte contre les violences à l'encontre des femmes : le centre national d'information sur les droits des femmes et des familles et la fédération nationale solidarité femmes. Ce partenariat, destiné à améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple, a permis de tisser des liens étroits avec ces deux réseaux.

419. La DAV participe aux différentes réflexions menées sur le thème des violences intra-familiales au sein :

- a) de la commission nationale de lutte contre les violences à l'encontre des femmes qui se réunit a minima une fois par an ;
- b) du groupe de travail du service du droit des femmes et de l'égalité, relatif à la prise en charge des auteurs de violences, les travaux ayant notamment abouti à la rédaction d'une charte des principes fédérateurs pour la prise en charge des agresseurs ;
- c) du groupe de travail piloté par le ministère de la justice sur les violences conjugales, où la DAV a apporté son expérience de terrain dans la réflexion sur l'amélioration des textes et des procédures judiciaires. Les travaux ont abouti, notamment, à la proposition de modification du texte de loi en intégrant la notion de « violences psychologiques ».

Réponse du Gouvernement au paragraphe 47 de la liste de points à traiter

420. En ce qui concerne les condamnations judiciaires prononcées par les juridictions pénales françaises sur la base d'infractions liées à l'esclavage moderne ou à l'exploitation sexuelle :

	2006	2007	2008*
Exploitation de la mendicité	5	29	11
Rétribution inexistante ou insuffisante de personnes vulnérables	32	24	32
Soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail ou d'hébergement indignes	45	63	117
Aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'étranger ayant pour effet de le soumettre à des conditions incompatibles avec la dignité humaine	16	17	26
Recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables	47	22	26
Traite des êtres humains	2	33	19
Proxénétisme	999	1 092	966

* Données provisoires pour la seule année 2008. Les données 2006 et 2007 sont définitives, ce qui peut expliquer certaines différences avec d'autres données provisoires communiquées antérieurement par le Ministère de la Justice et des libertés.

421. L'article 225-10-1 du Code pénal, introduit par la loi du 18 mars 2003 sanctionne de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de procéder publiquement, y compris par une attitude passive, au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération.

422. Le Ministère de la Justice n'a pas procédé à une étude détaillée de l'incidence de la loi du 18 mars 2003. Toutefois il est possible d'indiquer qu'en 2005, 887 condamnations ont été prononcées en répression de cette infraction. Ce chiffre s'élève à 326 en 2008.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 48 de la liste de points à traiter

423. La mise en place d'une législation spécifique sanctionnant les châtiments corporels n'apparaît pas nécessaire dès lors que le droit commun permet de faire corriger efficacement toute forme de violence à l'encontre des enfants et que la pratique des tribunaux répressifs l'établit.

424. L'article 222-13 du Code pénal, notamment, réprime de cinq ans et 75 000 euros d'amende les violences commises par un ascendant ou une personne ayant autorité sur un mineur de 15 ans qui ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail.

425. Tel est en effet le cas de la France : les infractions de violences volontaires prévues par les articles 222-12 et 222-13 du Code pénal sont aggravées si elles sont commises sur des enfants de moins de 15 ans, par le détenteur d'une autorité quelconque ou de manière habituelle. Les peines encourues vont de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 euros d'amende. Ces dispositions permettent donc de sanctionner toutes les violences commises à l'encontre d'un mineur par une personne ayant autorité sur ce dernier, même les plus légères. Un parent se livrant à des châtiments corporels sur son enfant peut par conséquent se voir poursuivi.

426. Comme pour toute infraction, la réponse pénale apportée à ces faits sera évidemment fonction de la gravité des violences commises, et de l'opportunité des poursuites appréciée par le procureur de la République.

427. Par ailleurs, s'agissant des châtiments corporels au sein des établissements scolaires, les exemples sont nombreux d'enseignants poursuivis et condamnés après avoir exercé des violences à l'encontre d'un élève.

428. Il convient en outre d'avoir à l'esprit qu'il n'existe plus en France, et depuis fort longtemps, de tradition du châtiment corporel telle qu'elle imposerait un affichage de répression de cette pratique.

429. Par ailleurs, la lutte contre les châtiments corporels entre dans le cadre de la prise en charge des carences éducatives qui les accompagnent souvent. La France insiste à cet égard sur la nécessaire conciliation entre la réponse éducative et la réponse pénale aux violences, conciliation qui doit permettre, lorsque cela est possible, d'aider les parents à remplir leur devoir d'éducation sans avoir à recourir à la violence, en leur proposant, sous le contrôle du juge, d'autres modèles éducatifs.

Autres questions

Réponse du Gouvernement au paragraphe 49 de la liste de points à traiter

430. Membre permanent du Conseil de Sécurité, la France participe activement à l'élaboration des résolutions qu'il adopte. Elle applique pleinement les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme, dont les résolutions 1267(1999) et 1373(2001) et des résolutions ultérieures dont la résolution 1730 (2006), lesquelles ont développé les garanties procédurales, notamment par la création d'un point focal.

431. Les mesures prises en application de ces résolutions, par l'intermédiaire de règlement européen, par des dispositions législatives et réglementaires nationales, ont pour objet exclusif le gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes et entités liées au terrorisme.

432. Ces mesures sont assorties de garanties procédurales, qui préservent notamment la possibilité de limitation ou de fin de gel, notamment pour des raisons humanitaires. Les personnes ou entités visées sont informées des recours gracieux et contentieux dont elles disposent, des modalités de saisine et des délais. Il faut ici souligner que les recours de droit commun sont ouverts à la personne concernée par le gel, tant au niveau interne (recours devant le tribunal administratif, appel devant la cour administrative d'appel et recours devant le Conseil d'État) qu'international (TPI-CE, CJCE et CEDH).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 50 de la liste de point à traiter

A. Sur la question de l'assistance sans délai d'un avocat pour toute personne gardée à vue soupçonnée de terrorisme

433. Le droit français prévoit une intervention différée de l'avocat, à compter de la 72^{ème} heure, lorsque la garde à vue est prise pour une infraction relative à des faits de terrorisme.

434. Ce régime dérogatoire est prévu précisément et strictement par la loi. Il est justifié au regard notamment des faits de l'espèce et de la gravité des infractions reprochées.

435. Il a été jugé compatible avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (accès à un avocat) par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mars 2007.

436. Ce régime a également été jugé conforme à la Constitution du 4 octobre 1958.

437. Dans ses décisions du 11 août 1993 (n° 93-326) et du 2 mars 2004 (n° 2004-492), le Conseil constitutionnel a souligné que le législateur peut prévoir « des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ».

438. Dans sa décision du 2 mars 2004 précitée, le Conseil constitutionnel a estimé que le report de l'entretien avec l'avocat (en l'espèce à la 48^{ème} heure) « justifié par la gravité et la complexité des infractions concernées, s'il modifie les modalités d'exercice des droits de la défense, n'en met pas en cause le principe » (considérant 32).

439. Il a ainsi considéré que les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-4 du Code de procédure pénale « ne portent une atteinte injustifiée ni à la liberté individuelle, ni aux droits de la défense, ni aux prérogatives de l'autorité judiciaire », dès lors que le procureur de la République, membre de l'autorité judiciaire, peut contrôler la qualification des faits qui est portée à sa connaissance par l'officier de police judiciaire, et donc le report éventuel de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue » (considéranants 33 et 34).

440. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-4 prévoyant une intervention différée de l'avocat lorsqu'une personne est en garde à vue pour l'une des infractions limitativement énumérées par cet article, sont donc conformes à la Constitution.

B. Sur les mesures prises pour réduire la durée et le recours à la détention provisoire

441. La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale avait déjà modifié le Code de procédure pénale en ce qui concerne les dispositions relatives à la détention provisoire afin d'assurer le caractère exceptionnel de cette mesure privative de liberté.

442. Elle avait ainsi introduit les points suivants :

- le débat contradictoire préalable à un éventuel placement en détention provisoire est tenu en audience publique, sauf opposition du procureur de la République ou d'une partie, et sauf si l'information porte sur des crimes et délits entrant dans le champ de la délinquance organisée.
- le critère du trouble causé par l'infraction à l'ordre public est supprimé pour motiver un placement en détention provisoire ou ordonner sa prolongation, sauf en matière criminelle (trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, et qui ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire).
- un mécanisme a été prévu par la loi afin d'éviter que des personnes se trouvent placées en détention provisoire au-delà du délai strictement nécessaire à la manifestation de la vérité. Il s'agit du dispositif de l'article 221-3 du Code de procédure pénale qui crée une audience spécifique de la chambre de l'instruction au cours de laquelle l'ensemble de la procédure est examiné. Le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel peut ainsi, d'office ou sur demande du ministère public ou du mis en examen, décider de saisir la juridiction si le mis en examen est en détention provisoire depuis trois mois, pour qu'elle «examine l'ensemble de la procédure». Cet examen pourra être renouvelé tous les six mois, et aura lieu en audience publique, sauf exceptions. L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les

personnes placées en détention sont remises en liberté. Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir cette juridiction.

443. Il convient de rappeler que la détention provisoire est encadrée par des délais et conditions stricts, sous le contrôle des juridictions internes et de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, elle n'est possible qu'à titre exceptionnel, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, si les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes dans les seuls cas de :

- a) Peine criminelle encourue ;
- b) Peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans encourue ;
- c) Révocation du contrôle judiciaire.

444. Les motifs de placement en détention provisoire sont limitativement énumérés par les dispositions du Code de procédure pénale.

445. Le placement et le renouvellement d'une détention provisoire sont décidés par le juge des libertés et de la détention, magistrat du siège et distinct du juge d'instruction, à l'issue d'un débat contradictoire qui se déroule en audience publique. Le parquet développe ses réquisitions, puis le mis en examen et son avocat sont invités à prendre la parole. Le parquet peut s'opposer à la publicité des débats s'il s'agit de faits de criminalité et délinquance organisées ou bien en cas de risque d'entrave aux investigations, atteinte à la présomption d'innocence ou atteinte à la sérénité des débats ou à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

446. Le mis en examen peut solliciter un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement en détention de l'intéressé pour une durée de quatre jours au plus.

447. Les alternatives à la détention provisoire sont décrites ci-dessous.

448. L'une des alternatives, aux termes de l'article 137 du Code de procédure pénale, est le placement sous contrôle judiciaire. Celui-ci peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations choisies par le juge dans la liste prévue à l'article 138 du Code de procédure pénale, visant à limiter la liberté d'aller et venir de la personne mise en examen, de l'empêcher d'entrer en contact avec la victime ou de travailler à sa réinsertion. L'une de ces obligations, celle de ne pas s'absenter de son domicile, peut être exécutée avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8 du Code de procédure pénale.

449. En effet, jusqu'à récemment, le contrôle judiciaire était la seule alternative possible. La loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 a introduit une nouvelle alternative à la détention provisoire : l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

450. L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la

détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave.

451. Cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

452. Cette obligation est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8 du Code de procédure pénale.

453. Elle peut également être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru.

454. L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire.

455. Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté.

456. Elle est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois, mais elle peut être prolongée pour une même durée, sans que la durée totale du placement dépasse deux ans.

457. Fait important, elle est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté.

458. Le nombre de mandats de dépôt (majeurs et mineurs) ordonnés dans le cadre d'une instruction décroît régulièrement. Il était de 28 240 en 1993 contre 19 003 en 2007 soit une évolution de -32,7 % en quinze ans. Cette diminution s'explique en partie par la baisse du nombre d'affaires soumises à l'instruction.

459. Depuis l'instauration du juge des libertés et de la détention, la part des mandats de dépôt délivrés à l'issue du débat contradictoire a sensiblement baissé. Cette baisse est toutefois moins marquée pour les débats contradictoires *ab initio* que pour les débats contradictoires différés.

460. Après un débat contradictoire *ab initio*, 88,5 % des prévenus ont été placés en détention provisoire en 2007 (contre 91,3 % en 1998; 88,6 % en 1999; 89,6 % en 2006).

461. À la suite d'un débat contradictoire différé, 64,2 % des prévenus ont été placés en détention provisoire en 2007 (69,9 % en 1998; 75,7 % en 1999; 58,3 % en 2006).

462. La durée moyenne de la détention provisoire à la fin de l'instruction augmente progressivement. Elle était de 5,3 mois en 1990, de 6,5 mois en 2000 et de 8,7 mois en 2005.

463. Pour la première fois depuis 2001, cette durée connaît une diminution en 2006 (7,3 mois) suivie d'une nouvelle hausse en 2007 (8,1 mois).

464. L'allongement de la durée des instructions et la complexité des affaires qui y sont soumises sont de nature à entraîner l'allongement de la durée moyenne de la détention provisoire. Une instruction durait en moyenne 25,1 mois en 2007 en cas de mise en accusation devant une cour d'assises/majeurs (contre 20,9 mois en 2001), 23,8 mois en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel (contre 20,9 mois en 2001), 18,2 mois en cas de renvoi devant les juridictions pour mineurs (contre 16,4 mois en 2001).

465. Le recours aux alternatives à la détention provisoire et plus particulièrement au contrôle judiciaire s'est accentué. Le taux de placement sous contrôle judiciaire (personnes placées sous contrôle judiciaire/personnes mises en examen) est passé de 25,6 % en 1993 à 61,4 % en 2007. Cette alternative est mise en œuvre soit *ab initio* (20 925 personnes placées sous contrôle judiciaire sur 46 780 personnes mises en examen en 2007) soit dans le cadre d'une mise en liberté (7 415 personnes).

Réponse du Gouvernement au paragraphe 51 de la liste de points à traiter

466. La corrélation faite entre l'intitulé d'un ministère, qui définit ses compétences en matière d'immigration, d'intégration, d'identité nationale et de développement solidaire, et les risques prétendus d'actes de torture ou de mauvais traitements, est manifestement infondée. Elle est en tout état de cause surprenante et difficilement compréhensible.

467. La nation française n'est ni une addition de régions, ni un assemblage de peuples, ni une juxtaposition de communautés. Immigration, intégration, identité nationale, constituent les étapes du parcours de tout ressortissant étranger souhaitant s'installer en France. Les politiques d'immigration, d'intégration, et d'identité nationale, sont donc liées. Elles ont précisément pour objectif d'éviter les discriminations, et de permettre le dépassement des différences d'origines par l'adhésion à des valeurs communes, qui sont aujourd'hui celles de la République : liberté, égalité, fraternité.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 52 de la liste de points à traiter

468. À la suite du souhait du président de la République demandant une réforme d'ensemble de la procédure pénale, il a été institué un comité de réflexion présidé par M. Léger. Le comité a remis son rapport le 1^{er} septembre 2009.

469. Après le dépôt de ce rapport, le Ministre de la justice et des libertés a débuté l'élaboration d'un projet de loi réformant le Code de procédure pénale. Les grandes lignes de la réforme que le Gouvernement présentera devant le Parlement n'ont pas encore été officiellement arbitrées, des consultations devant être menées prochainement.

470. Cependant, le Gouvernement a déjà décidé, dans la ligne du rapport du comité Léger, qu'il proposerait comme un des axes de cette réforme la suppression du juge d'instruction. Si le processus législatif aboutit dans le sens actuellement envisagé par le Gouvernement, toutes les enquêtes devraient donc être dirigées par le ministère public.

471. Dans cette hypothèse, la réforme s'accompagnerait bien évidemment de garanties tendant à renforcer la protection des libertés individuelles et les droits des parties, et elle ne remettrait aucunement en cause l'impartialité des enquêtes.

472. Tout d'abord, le comité Léger a recommandé que l'enquête soit menée sous le contrôle d'un juge de l'enquête et des libertés. Celui-ci serait compétent pour décider des atteintes aux libertés individuelles dans la phase d'enquête. Il contrôlerait également la loyauté de celle-ci. À la demande des parties, il pourrait imposer au ministère public de procéder aux actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

473. Ainsi, une victime pourrait demander le déclenchement d'une enquête ou la réalisation d'un acte précis d'enquête alors même que le parquet s'y serait opposé. Dans ce cas de figure, elle pourrait en effet saisir le juge de l'enquête qui pourrait enjoindre au ministère public d'enquêter ou d'effectuer un acte précis.

474. De la même manière, si le ministère public ne souhaitait pas exercer de poursuite dans une affaire, la victime pourrait toujours saisir la juridiction de jugement, soit par le biais d'une citation directe, soit en contestant la décision de classement devant le juge de l'enquête.

475. Par ailleurs, certaines associations conserveraient la possibilité de se constituer partie civile pour défendre les intérêts prévus par leurs statuts.

476. Enfin, le comité Léger a également suggéré qu'il soit inscrit dans le Code de procédure pénale le principe selon lequel les magistrats du parquet devront mener les enquêtes à charge et à décharge.

477. Compte tenu de ces garanties, l'impartialité de toutes les enquêtes, y compris celles mettant éventuellement en cause des agents de l'État, serait ainsi garantie.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 53 de la liste de points à traiter

478. La loi du 28 juillet 2008, publiée au journal officiel de la République française (JORF) du 30 juillet 2008, a autorisé l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le décret du 15 décembre 2008, publié au JORF du 17 décembre 2008, s'est accompagné de la publication du protocole au JORF le même jour.

479. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) pour sa part a été nommé en juin 2008, à la suite de l'adoption de la loi du 30 octobre 2007 ayant institué une nouvelle autorité indépendante. Il a recruté ses collaborateurs au cours de l'été 2008. À ce jour son effectif comporte quatorze contrôleurs, trois personnes en charge de saisines et enquêtes, dont l'une assure également la fonction d'attaché de presse, une directrice des services, un directeur financier, une assistante ; 215 visites ont été effectuées depuis la création de l'institution.

480. Le 16 juin 2009, la France a notifié au Haut commissariat aux droits de l'homme l'institution du Contrôleur général en tant que mécanisme national de prévention prévu par le protocole facultatif.

481. Il peut être mentionné ici que l'exposé des motifs du projet de loi organique relatif au Défenseur des droits, actuellement en cours d'examen au Parlement, propose de maintenir, à ce stade, le CGLPL, au même titre que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) comme une autorité administrative indépendante distincte du Défenseur des droits, estimant que « il paraît préférable de laisser ces institutions développer leurs activités dans le champ qui leur est propre, et de faire un bilan dans quelques années ».

482. Sous réserve donc de la volonté parlementaire à venir, il est donc envisagé, à terme, que les missions du CGLPL soient éventuellement confiées d'ici quelques années au défenseur des droits, ce que la France ne manquerait évidemment pas de notifier, le cas échéant, au Haut commissariat aux droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement au paragraphe 54 de la liste de points à traiter

483. Le Gouvernement indique sur la page Internet du ministère des Affaires étrangères et européenne à quelles conventions la France est partie. À ce titre, il fait état de la participation de la France au dispositif d'évaluation par le Comité de la mise en œuvre de la Convention contre la torture. Un lien vers la page du Haut-commissariat aux droits de l'homme permet aux internautes de se procurer les rapports de la France devant ce comité ainsi que les observations et

recommandations de ce dernier. La CNCDH et les associations qui en sont membres participent également à la diffusion des échanges que la France soumet au Comité.
